

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1986 Nr. 170

A. TITEL

*Internationale Overeenkomst inzake de vereenvoudiging en
harmonisatie van douaneprocedures, met Bijlagen;
Kyoto, 18 mei 1973*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Bijlagen E.3, E.4 en E.5 is geplaatst in *Trb.* 1975, 92.

Voor de tekst van Bijlagen A.1, D.1, D.2, E.1, E.6, E.8 en F.1 zie *Trb.* 1979, 52, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlage B.3 zie *Trb.* 1981, 200, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlage B.1, C.1 en F.6 zie rubriek J hieronder.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1975, 92.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 160 en *Trb.* 1982, 26.

De in rubriek J afgedrukte Bijlagen B.1, C.1 en F.6 behoeven ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan de Bijlagen kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160, *Trb.* 1981, 200 en *Trb.* 1982, 26.

Behalve door de aldaar genoemde Staten is nog in overeenstemming met artikel 11, vierde c.q. zesde lid, van de Overeenkomst een

verklaring van aanvaarding van één of meer Bijlagen bij de Overeenkomst gericht aan de Secretaris-Generaal van de Internationale Douaneraad door:

Luxemburg 15 maart 1982

Bijlage B.3 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de E.E.G. op 21 april 1980 (zie *Trb.* 1981, 200, blz. 8).

Bulgarije 20 april 1982

Bijlage E.4 zonder voorbehoud en Bijlage E.5 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 37

Paragraph 11

La Bulgarie ne peut accepter ces dispositions qui sont contraires à sa législation nationale».

Lesotho 14 mei 1982

Bijlage A.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 21

Notes (b), (c) et (d)

L'Administration des douanes du Lesotho n'est pas prête à autoriser dans tous les cas que les parties résiduelles des marchandises endommagées soient réexportées ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale et la législation douanière nationale ne prévoit pas non plus que les marchandises puissent être abandonnées avant le dépôt de la déclaration de marchandises».

het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland 23 juli 1982

Bijlage B.3 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de E.E.G. op 21 april 1980 (Zie *Trb.* 1981, 200, blz. 8) en onder toepas-selijkverklaring op de Kanaaleilanden en het eiland Man.

Israël 6 juli 1982

Bijlage A.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 7

Aux termes de la législation nationale, lorsqu'un moyen de transport à usage commercial arrive en Israël sans être accompagné d'un carnet TIR, le propriétaire est tenu de présenter à la douane un document d'importation temporaire ainsi qu'une garantie appropriée.

Norme 11

Aux termes de la législation nationale, les pièces détachées et les équipements destinés à être utilisés à des fins de remplacement pour une réparation ou un entretien d'un moyen de transport à usage commercial déjà importé temporairement en Israël, sont passibles des droits et taxes à l'importation exigibles.

Pratique Recommandée 19

Aux termes de la législation nationale, lorsqu'un moyen de transport à usage commercial arrive en Israël, le propriétaire est tenu de présenter aux autorités douanières les documents appropriés au lieu d'entrée sur le territoire douanier.»

Bijlage B.3 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 26

La procédure définie dans cette pratique recommandée n'est pas acceptable, étant donné qu'aux termes de la législation en vigueur, une déclaration distincte doit être présentée à la douane pour chaque importation ou exportation de marchandises.»

Bijlage G.1 onder het volgende voorbehoud:

Normes 2 et 17 à 24

Conformément à la législation nationale, les autorités douanières ne peuvent fournir en matière de classement tarifaire de renseignements qui lient l'administration.»

Bijlage G.2 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 3

La législation nationale prévoit que seul un agent en douane, autorisé aux termes de la loi israélienne sur les agents en douane, peut traiter directement avec la douane et au nom d'un tiers, pour ce qui est de l'importation, de l'exportation, du transport ou du stockage de marchandises.»

Bijlage H.1 zonder voorbehoud.

Polen 26 augustus 1982

Bijlagen A.1, B.3 en D.3 zonder voorbehoud.

Pakistan 4 juni 1982

Bijlage C.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 14

Conformément aux dispositions de cette norme, toute personne qui exporte

fréquemment des marchandises est autorisée par la douane à établir une seule et même déclaration de marchandises (déclaration d'exportation ou déclaration d'expédition), tandis qu'au Pakistan les exportateurs sont tenus de déposer une déclaration d'expédition par envoi.»

Bijlage E.4 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée

Cette pratique recommandée prévoit que le régime du drawback devrait également s'appliquer lorsque les marchandises ou les produits qui ont été soumis à des droits et taxes à l'importation ont été remplacés par des marchandises ou des produits équivalents qui ont été utilisés pour l'obtention des marchandises exportées, tandis qu'au Pakistan la réglementation et la procédure en matière de drawback sont appliquées lorsque les marchandises ou les produits qui ont été soumis à des droits et taxes à l'importation ont eux-mêmes été utilisés pour l'obtention des marchandises exportées.»

Pakistan 8 juni 1982

Bijlage E.2 en F.4 zonder voorbehouden.

Pakistan 14 juni 1982

Bijlage A.2 onder het volgende voorbehoud:

«Normes 16 et 17

La réglementation douanière du Pakistan ne prévoit pas de réduire ou de rembourser les droits exigibles pour les marchandises qui ont été endommagées alors qu'elles se trouvaient en dépôt temporaire.»

Pakistan 29 oktober 1982

Bijlage E.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 15

Pour le transit, le choix de la forme de garantie admise est laissé à l'agent compétent et non pas au déclarant.

Norme 30

La législation douanière du Pakistan ne prévoit pas l'exonération des droits et taxes pour les marchandises en transit en cas de perte par suite d'accident ou de force majeure.»

Joegoslavië 12 november 1982

Bijlagen G.1, G.2 en H.1 zonder voorbehouden.

Japan 16 november 1982

Bijlage A.2 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 5

Aux termes de la réglementation japonaise, quiconque a l'intention de placer des marchandises en dépôt temporaire est tenu de déposer un avis distinct présenté dans les formes prescrites par les autorités douanières.»

Bijlage B.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 24

Aux termes de la réglementation japonaise, le déclarant n'est pas autorisé à déposer une déclaration de marchandises pour mise à la consommation avant que les marchandises ne soient placées, par exemple, en dépôt temporaire.

Pratique recommandée 25

La réglementation japonaise ne comporte aucune disposition de cette nature.»

Bijlage E.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 26

Aux termes de la réglementation japonaise, les scellements douaniers et les marques d'identification apposés par les autorités douanières étrangères ne sont pas acceptés aux fins des opérations de transit douanier en territoire japonais. En outre, les scellements douaniers étrangers ne bénéficient pas de la même protection juridique que les scellements nationaux.

Pratique recommandée 29

Aux termes de la réglementation japonaise, lorsque les marchandises ne parviennent pas au lieu de destination du transit douanier dans un délai prescrit, les droits et taxes à l'importation sont en règle générale recouvrés immédiatement.»

Bijlage H.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 5

Aux termes de la réglementation japonaise, quiconque est directement touché par une décision des autorités douanières dispose d'un droit de recours, mais en cas d'omission de la part des autorités douanières, ce droit de recours est réservé à la personne qui a demandé aux autorités leur intervention sans pouvoir l'obtenir.»

Ierland 16 mei 1983

Bijlage B.3 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 april 1980 (zie *Trb.* 1981, 200, blz. 8).

Senegal 18 mei 1983

Bijlage E.3 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 8

Le montant de la garantie est fixé en tenant compte non seulement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigés mais également des pénalités susceptibles d'être encourues aux termes de la législation douanière.

Pratique recommandée 9

Une garantie sous forme de soumission cautionnée est exigée pour les marchandises placées en entrepôt de douane, que cet entrepôt soit placé ou non sous fermeture douanière.

Pratique recommandée 11

Aux termes de la législation nationale en vigueur, ne sont pas admises en entrepôt de douane les marchandises:

- qui, pour des raisons économiques, sont soumises à certaines restrictions à l'importation;
- dont l'importation est interdite, à titre absolu, sur le territoire douanier.

Pratique recommandée 13

Le remboursement des droits et taxes à l'importation ne peut être accordé que si l'exportation des marchandises est effective; le stockage en entrepôt de douane n'est pas suffisant.»

Bijlage E.4 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 14

Le drawback n'est payé que si les marchandises sont exportées hors du territoire douanier; la mise en entrepôt de douane des marchandises n'est pas suffisante.»

Bijlage E.5 onder de volgende voorbeholden:

«Pratique recommandée 5

Cette pratique recommandée ne doit pas s'opposer à l'application des engagements internationaux contractés par le Sénégal et de la législation interne relative à l'interdiction totale de marchandises originaires ou à destination de certains pays.

Pratique recommandée 13

Le montant de la garantie est fixé en tenant compte non seulement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles, mais également des pénalités susceptibles d'être encourues aux termes de la législation douanière.»

Maleisië 8 juni 1983

Bijlagen A.1 en B.1 zonder voorbehouden.

Finland 8 juni 1983

Bijlagen A.1, A.2 en E.4 zonder voorbehouden.

Bijlage E.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 9

Etant donné qu'en Finlande le contrôle des marchandises mises en entrepôt de douane repose sur un système de comptabilité, une garantie est exigée pour tous les entrepôts de douane.

Pratique recommandée 11

L'administration des douanes peut imposer des restrictions ou des prohibitions s'agissant du stockage des marchandises qui ne sont pas de nature à favoriser les exportations, l'activité de certains secteurs de production ou l'importation de marchandises considérées comme n'étant pas d'intérêt public. En outre, les marchandises faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions d'ordre économique ne peuvent être mises en entrepôt que si elles sont couvertes par un permis d'importation.

Pratique recommandée 14

Le régime d'admission temporaire est apuré lorsque les marchandises sont stockées dans des entrepôts de douane publics, mais tel n'est pas le cas lorsqu'elles sont stockées dans des entrepôts de douane privés.»

Bijlage E.6 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 12

Le taux de rendement est fixé pour chaque opération.»

Bijlage F.1 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 14

Une garantie est exigée pour les marchandises admises dans une zone franche.

Norme 22

Les marchandises sortant du territoire douanier pour être introduites dans une zone franche sont considérées comme exportées uniquement lorsqu'elles sont acheminées à destination de l'étranger à partir d'une zone franche. Dans ce cas, la déclaration de marchandises à l'exportation est exigée.»

Bijlage F.3 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 18

Le système de taxation forfaitaire n'est pas appliqué aux marchandises mises à la consommation appartenant aux voyageurs.

Norme 22

Les quantités de boissons alcoolisées admises en franchise des droits et taxes sont inférieures à celles prévues par la norme.

Norme 39

Les quantités de boissons alcoolisées admises en franchise des droits et taxes sont inférieures à celles prévues par la norme. D'autre part, les tolérances applicables à l'importation de boissons alcoolisées et de tabacs par les résidents (autres que ceux arrivant par la voie aérienne) qui ont séjourné 24 heures ou moins à l'étranger, font l'objet de restrictions.»

Korea 15 juli 1983

Bijlage A.2 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 10

Aux termes de la législation nationale, les autorités douanières peuvent exiger une garantie du propriétaire ou du gestionnaire du dépôt temporaire lorsqu'il place ses propres marchandises dans le dépôt temporaire dont il est le propriétaire ou le gestionnaire.

Kenya 31 augustus 1983

Bijlage D.1, D.2, D.3, E.1, G.2, H.1, H.2 zonder voorbehoud.
Bijlage A.1 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 12

Aux termes de la législation nationale, tous les documents présentés à des fins douanières doivent être établis en anglais; à défaut une traduction officielle doit être fournie.»

Bijlage A.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 7

La réglementation nationale exige que quiconque importe temporairement un véhicule présente à la douane les documents d'admission temporaire délivrés sous la caution d'une association agréée ou sous couvert d'une garantie constituée dans le pays (formules C 48 ou C 49).

Norme 10

Des documents et une garantie doivent être fournis pour cette catégorie de marchandises.»

Bijlage A.4 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 7

Tous les produits d'avitaillement doivent être déclarés, que les

marchandises soient passibles de droits et taxes à l'importation élevés ou fassent l'objet de restrictions ou de prohibitions.

Norme 16

Tous les produits d'avitaillement doivent être déclarés pour garantir les intérêts du Trésor.

Norme 20

Cette norme n'est d'aucun intérêt pratique pour le Kenya étant donné qu'il n'y a pas encore de trains internationaux dans cette région du monde.

Pratique recommandée 19

Sans objet, car il n'y a pas au Kenya de wagons-restaurants, pullman, voitures-lits et similaires.»

Bijlage B.1 onder de volgende voorbehouden:

«*Norme 11*

Notre formule de déclaration de marchandises comporte des colonnes pour les lois que la douane n'est pas chargée de faire respecter, par exemple, celles qui sont du ressort des autorités portuaires.

Pratique recommandée 25

Chaque importation ou chaque opération de dédouanement doit être couverte par un document qui lui est propre.

Pratique recommandée 27

Les déclarations de marchandises ne peuvent être déposées que pendant les heures normales d'ouverture, sauf dans les aéroports. Toutefois, les déclarations de marchandises peuvent, sur demande, être traitées en dehors des heures d'ouverture.

Pratiques recommandées et normes 51 à 55

La législation nationale ne prévoit pas de paiement différé.

Pratique recommandée 60

La mainlevée ne peut être accordée aux marchandises que lorsqu'une déclaration de marchandises est déposée, vérifiée, acceptée et signée par le fonctionnaire compétent et que les droits et taxes exigibles ont été perçus.»

Pratique recommandée 62

Les marchandises sous contrôle douanier qui ont fait l'objet d'une infraction sont détenues jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement réglée.

Bijlage B.3 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 26

La législation nationale exige, aux fins d'annotation, que chaque envoi soit dédouané sur la base de sa propre déclaration de marchandises.»

Bijlage C.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 14

Chaque envoi doit être couvert par sa propre déclaration de marchandises.»

Bijlage E.2 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 4

La manutention de marchandises en provenance ou à destination d'un certain pays est strictement interdite.»

Bijlage E.3 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 9

Notre législation exige une garantie pour les marchandises en entrepôt.»

Bijlage E.4 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 3

La législation nationale se rapportant au drawback ne prévoit le remboursement des droits et taxes payés sur les marchandises importées que lorsque celles-ci sont ultérieurement réexportées. Cette arrangement n'est pas applicable aux marchandises produites localement.

Pratique recommandée 14

Le drawback ne peut être accordé que lorsque la preuve de l'exportation des marchandises est apportée sur la base d'une demande spécifique.»

Bijlage E.5 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 4

La législation nationale n'autorise pas l'admission temporaire des marchandises qui font l'objet d'un transit douanier ou qui sortent d'un entrepôt de douane, et par ailleurs, il n'existe ni port franc, ni zone franche.

Pratique recommandée 5

La législation nationale interdit formellement l'acheminement des marchandises en provenance ou à destination d'un pays déterminé.»

Bijlage F.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 18

Les facilités déjà applicables aux voyageurs sont considérées comme plus que suffisantes. Il apparaît en effet qu'un système de taxation forfaitaire ouvrirait la porte aux abus.

Norme 19

Des documents sont exigés pour pratiquement toutes les importations, y compris pour les effets personnels des non-résidents.

Norme 20

La troisième annexe de la loi sur les douanes et droits indirects ne comprend pas tous les articles qui figurent dans cette norme.

Norme 21

La législation nationale ne fait aucune distinction entre les résidents de retour au Kenya et les non-résidents, pour ce qui est de l'importation des produits consommables.

Pratique recommandée 31

Les moyens de transport des non-résidents doivent être couverts par des documents d'importation temporaire (carnet de passage en douane, passavant ou autres documents d'importation similaires) délivrés avec la garantie d'une association autorisée (12 mois) ou sous le couvert d'une formule nationale C 49 (3 mois).

Norme 33

La législation du Kenya accorde une admission temporaire d'une durée de trois mois seulement pour les non-résidents en provenance des pays limitrophes.

Norme 39

Les quantités indiquées ne concordent pas avec celles accordées au Kenya.

Norme 43

Toutes les catégories de marchandises quittant le pays d'exportation temporaire doivent être couvertes par des documents douaniers.»

Bijlage F.4 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 23

La législation nationale ne prévoit pas de taxation forfaitaire.

Pratique recommandée 24

Notre liste des marchandises admises en franchise est très spécifique et les dispositions se rapportant aux prohibitions et restrictions sont très strictes.»

Bijlage F.5 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 12

Aux termes de la législation nationale, les envois urgents doivent être accompagnés des documents.

Normes 15 et 16

Le paiement différé n'est pas prévu par la législation nationale.

Norme 21

Une garantie est exigée pour tous les envois en transit.

Norme 23

Les déclarations de marchandises doivent être vérifiées et acceptées avant l'octroi de la mainlevée aux marchandises.

Pratique recommandée 25

Les dispositions relatives aux prohibitions et restrictions sont strictes.»

Bijlage F.6 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 10

Une fois les droits acquittés pour les marchandises déclarées pour la mise à la consommation, les marchandises ne peuvent, même sur demande, être placées sous un régime douanier différent et les droits ainsi acquittés ne peuvent pas être remboursés.»

Bijlage F.7 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 6

Le régime du cabotage n'est applicable et autorisé que lorsque le navire navigue dans les eaux territoriales.

Pratique recommandée 27

Les navires transportant des marchandises sous le régime du cabotage ne peuvent être autorisés à faire escale dans un port étranger, étant donné que certaines des marchandises ainsi transportées peuvent être passibles de droits et taxes à l'exportation et peuvent également faire l'objet de restrictions ou de prohibitions à l'exportation.»

Bijlage G.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 24

Les agents en douane sont censés être suffisamment au courant de toutes les questions douanières, y compris les tarifs. Lorsque des renseignements liant l'administration en matière de classement tarifaire sont modifiés

ultérieurement, soit sur demande, soit autrement, la douane n'est pas tenue de réparer tout préjudice éventuel.»

de Verenigde Staten van Amerika 23 oktober 1983

Bijlage E.2 zonder voorbehouden.

Bijlage A.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 10

Aux Etats-Unis, les documents commerciaux et les documents de transport doivent être déposés auprès des autorités douanières du lieu d'introduction des marchandises sur le territoire douanier. Dans la plupart des cas, toutes les formalités douanières peuvent être accomplies au premier bureau de douane. Si les marchandises doivent être acheminées vers un autre bureau de douane, elles doivent alors être placées sous un régime de transit.

Pratique recommandée 12

Les Etats-Unis exigent que les documents présentés à la douane soient établis en anglais ou soient accompagnés d'une traduction en anglais.»

Bijlage A.2 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 10

Aux Etats-Unis, les autorités douanières ne peuvent renoncer à exiger une garantie pour des marchandises en dépôt temporaire. Aux termes de la réglementation des Etats-Unis, le transporteur est tenu de souscrire un acquit-à-caution et est responsable des marchandises jusqu'à ce qu'une déclaration de marchandises soit déposée auprès des autorités douanières ou que les marchandises soient placées sous le contrôle de la douane en tant que marchandises non réclamées.

Norme 11

Aux Etats-Unis, les marchandises ne peuvent généralement être examinées ou pesées et aucun échantillon ne peut être prélevé tant que les marchandises sont en dépôt temporaire. Pour que ces opérations soient autorisées, il faut que les marchandises soient placées dans un entrepôt de douane ou dans une zone franche, ou qu'une déclaration de marchandises soit déposée auprès de la douane.

Norme 12

Aux Etats-Unis, les marchandises placées en dépôt temporaire ne peuvent faire l'objet des opérations normalement requises pour les conserver en l'état. Pour ce faire, elles peuvent être placées en entrepôt de douane ou dans une zone franche.

Pratique recommandée 13

Les marchandises placées en dépôt temporaire ne peuvent faire l'objet des opérations destinées à faciliter leur enlèvement du dépôt et leur acheminement ultérieur. Ces opérations sont normalement effectuées dans un entrepôt de douane ou dans une zone franche, ou après le dépôt d'une déclaration de marchandises.

Norme 16

Aux Etats-Unis, la règle générale est que les marchandises doivent être dédouanées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'importation. Toutefois, il est parfois dérogé à cette règle lorsque les marchandises ont été avariées ou endommagées durant leur placement en dépôt temporaire.»

Bijlage A.3 onder de volgende verklaring:

«Considération d'ordre général

Aux Etats-Unis, les aéroglisseurs sont considérés comme des navires. Toutefois, étant donné que l'Annexe A.3 vise les «moyens de transport à usage commercial» en général, la définition existante ne fait pas obstacle à l'acceptation des dispositions de cette annexe par les Etats-Unis.»

en de volgende voorbehouden:

«Norme 5

Aux Etats-Unis, une déclaration de cargaison incomplète peut être présentée pour les moyens de transport à usage commercial à destination de la plupart des pays. Dans ce cas, la déclaration de cargaison intégralement remplie et la déclaration d'exportation des marchandises doivent être présentées à la douane dans les quatre jours qui suivent le départ du moyen de transport. Dans tous les autres cas, la déclaration de cargaison dûment complétée doit être présentée avant le départ du moyen de transport à usage commercial.

Pratique recommandée 23

Les documents présentés à la douane des Etats-Unis doivent être établis en anglais ou être accompagnés d'une traduction en anglais.»

Bijlage B.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 12

Les Etats-Unis n'acceptent pas de déclarations de marchandises provisoires ou incomplètes. Toutefois, ils acceptent qu'une garantie soit constituée pour les documents d'accompagnement nécessaires qui ne sont pas immédiatement disponibles pour être joints à la déclaration de marchandises.

Pratique recommandée 19

Aux Etats-Unis, le déclarant n'est pas autorisé à rectifier la déclaration de marchandises après le début soit de l'examen de la déclaration, soit de la vérification des marchandises.

Pratique recommandée 24

Aux Etats-Unis, le déclarant est généralement autorisé à déposer la déclaration de marchandises avant l'arrivée des marchandises. Toutefois, cette facilité n'est pas accordée dans le cas de marchandises soumises à des contingents quantitatifs ou tarifaires et dans certains autres cas déterminés.

Pratique recommandée 25

Aux Etats-Unis, le déclarant n'est pas autorisé à déposer une seule déclaration de marchandises pour couvrir toutes les importations effectuées par lui pendant une période déterminée.

Norme 42

La douane des Etats-Unis n'accorde généralement pas le remboursement ou la remise de montants inférieurs à 10 dollars EU. Toutefois, il convient de signaler que la douane ne recouvre généralement pas les montants inférieurs à 10 dollars EU. En outre, le déclarant n'est pas autorisé à introduire une demande de remboursement une fois écoulé un certain délai.

Norme 43

Aux Etats-Unis, le déclarant n'est pas autorisé à rectifier la déclaration de marchandises une fois que celle-ci a été acceptée. Toutefois, les autorités douanières rectifieront les erreurs commises de bonne foi et apporteront les ajustements nécessaires au montant des droits et taxes à l'importation liquidés. S'il est établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune négligence grave ou intention frauduleuse n'est à retenir à charge du déclarant, les rectifications nécessaires seront apportées sans qu'aucune pénalité ne soit infligée.

Pratique recommandée 51

Dans la plupart des cas, les Etats-Unis autorisent actuellement le paiement différé du montant des droits et taxes à l'importation pendant 10 jours ouvrables au plus à compter du dépôt d'une déclaration de marchandises provisoire afin de permettre l'enlèvement des marchandises. Il existe en outre aux Etats-Unis une procédure analogue intitulée Procédure d'enlèvement immédiat. Cette procédure n'est appliquée que pour certains types de marchandises précis et pour certains pays limitrophes. En vertu de cette procédure, la mainlevée des marchandises est octroyée après vérification mais avant le dépôt d'une déclaration définitive. Une garantie appropriée est exigée et le déclarant bénéficie de 10 jours ouvrables au plus pour déposer la déclaration de marchandises définitive et acquitter le montant estimé des droits et taxes à l'importation.

Pratique recommandée 52

Aux Etats-Unis, les agents en douane ne sont pas autorisés à constituer une garantie globale. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer le montant d'une garantie susceptible de couvrir les opérations effectuées par un agent en douane dans l'ensemble du pays. Les agents en douane sont autorisés à constituer une garantie globale dans chaque district afin de couvrir les opérations douanières qu'ils effectuent dans ce district.

Pratique recommandée 53

Dans la plupart des cas, le montant de la garantie exigée dépasse le montant des droits et taxes à l'importation dont pourraient être passibles les marchandises importées.»

Bijlage B.3 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 2

Aux Etats-Unis, les marchandises d'origine étrangère qui ont été précédemment importées (que des droits aient été acquittés ou non), puis exportées et réimportées en l'état, sont généralement passibles de droits. Toutefois, ces marchandises peuvent être réimportées en franchise de droits et taxes sans réserve que soient remplies certaines conditions énoncées dans le tarif.

Pratique recommandée 8

Techniquement, les marchandises d'origine étrangère qui sont réimportées en l'état peuvent faire l'objet d'un contingentement ou d'autres restrictions quantitatives. Toutefois, aucun cas de ce genre ne s'est présenté aux Etats-Unis.

Pratique recommandée 18

Outre la déclaration de marchandises et le document d'identification qui a été établi lors de l'exportation, une facture, qui peut être pro forma, est aussi exigée à l'appui de la déclaration de réimportation en l'état.

Norme 22

Aux Etats-Unis, la douane se limite à veiller au respect des lois et règlements d'exportation promulgués par une autre entité gouvernementale. Toutefois, dans la plupart des cas, seule une déclaration d'exportation est exigée.

Pratique recommandée 26

Chaque exportation doit faire l'objet d'une déclaration d'exportation distincte.»

Bijlage C.1 onder de volgende verklaring:

«Considération d'ordre général

Aux termes de la législation nationale en vigueur aux Etats-Unis, c'est au Ministère du Commerce que le contrôle des exportations incombe en premier lieu. Par conséquent, les prescriptions concernant la déclaration pour l'exportation à titre définitif de marchandises ou de données techniques sont formulées par ce Ministère et non par le service des douanes. Ce dernier participe à la mise en oeuvre de la réglementation en matière d'exportation et recueille les déclarations concernant les marchandises et les données techniques.»

en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 10

Aux Etats-Unis, le déclarant est tenu de présenter une formule administrative à moins qu'il n'ait au préalable été autorisé à fournir les données requises sur bande magnétique en vue de leur traitement

automatique, sur une base mensuelle, ou qu'il ait été dispensé de présenter une formule séparée.»

Bijlage D.2 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 8

Aux Etats-Unis, le certificat d'origine (formule A) doit être établi en anglais ou être accompagné d'une traduction en anglais.

Norme 9

Aux Etats-Unis, aucune autorité ni aucun organisme n'est expressément habilité par le Gouvernement fédéral à délivrer des certificats d'origine. Les certificats d'origine sont habituellement délivrés, sur demande, par les Chambres de commerce locales ou par d'autres organismes agréés par l'Etat dans lequel ils sont établis. Dans leur notification, les Etats-Unis ne sont pas tenus de fournir une liste précise ou exhaustive de ces autorités ou organismes.

Pratique recommandée 10

Aux Etats-Unis, les certificats d'origine doivent être complétés et visés par les autorités ou par les organismes compétents habilités à délivrer ces certificats dans le pays d'origine. Les certificats d'origine délivrés dans un pays tiers pour des marchandises en transit ne sont pas admis.

Pratique recommandée 12

Aux Etats-Unis, dans le cadre du système généralisé de préférence, un certificat d'origine est exigé pour tous les envois de marchandises susceptibles de bénéficier d'un traitement préférentiel dont la valeur est supérieure à 250 dollars. Toutefois, ces obligations peuvent être levées par les agents des bureaux de douane locaux pour les marchandises importées à titre d'effets personnels ou de mobilier, qui ne sont pas destinées à la revente ou qui ne sont pas importées pour le compte d'autrui.»

Bijlage E.1 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 6

Dans le cadre du système de transport sous douane en vigueur aux Etats-Unis, le transporteur agréé partage avec le déclarant la responsabilité de livrer les marchandises sans dommage.

Pratique recommandée 13

Dans la plupart des cas, les renseignements nécessaires doivent être fournis sur la déclaration de marchandises pour le transit douanier.

Pratique recommandée 26

Les scelllements douaniers et les marques d'identification apposés par les autorités douanières étrangères ne sont acceptés, aux fins du transit douanier que pour les envois acheminés sous le couvert du carnet TIR ou en vertu d'un accord spécial conclu avec d'autres pays. Par conséquent, ce n'est que dans

ces cas que les scellements douaniers étrangers bénéficient de la même protection juridique que les scellements nationaux.»

Bijlage E.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 9

Les Etats-Unis exigent qu'une garantie soit constituée sous la forme d'une consignation pour toutes les marchandises placées en entrepôt de douane même si l'entrepôt est placé sous fermeture douanière.

Pratique recommandée 13

Aux Etats-Unis, le drawback ou le remboursement des droits et taxes à l'importation n'est autorisé que lorsque les marchandises ont matériellement quitté le territoire douanier des Etats-Unis (ou qu'elles ont été placées en zone franche).

Par conséquent, le fait que les marchandises soient stockées en entrepôt de douane n'entraîne pas le remboursement des droits et taxes à l'importation, même si elles sont destinées à être exportées ultérieurement.

Pratique recommandée 14

Aux Etats-Unis, il ne peut y avoir apurement du régime d'admission temporaire que par l'exportation des marchandises, leur destruction sous contrôle de la douane ou leur placement en zone franche. Par conséquent, le stockage des marchandises dans un entrepôt de douane en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination autorisée ne dispense pas des obligations contractées en vertu du régime d'admission temporaire en vigueur aux Etats-Unis.

Pratique recommandée 15

Aux Etats-Unis, l'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes ne sont autorisés que si les marchandises sont exportées ou placées en zone franche en vue de leur entreposage, de leur destruction ou de leur exportation ultérieure. Le fait que les marchandises soient stockées dans un entrepôt de douane en vue de leur exportation ultérieure n'est pas une condition suffisante pour obtenir l'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes.»

Bijlage E.4 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 6

Aux Etats-Unis, pour pouvoir bénéficier du drawback, les articles finis doivent être exportés dans les cinq ans qui suivent l'importation des marchandises importées. Ce délai s'applique dans tous les cas indépendamment de la nature de la transformation ou de l'ouvrage auxquelles les marchandises peuvent être soumises et des divers facteurs, d'ordre commercial notamment, qui sont en jeu.

Pratique recommandée 7

Aux Etats-Unis, il n'existe aucune disposition permettant de proroger le délai de cinq ans fixé pour l'exportation des marchandises.

Pratique recommandée 12

Aux Etats-Unis, les demandes de drawback doivent être déposées auprès de la douane dans les trois ans qui suivent la date d'exportation des marchandises. Il n'existe aucune disposition prévoyant que ce délai puisse être prorogé.

Pratique recommandée 14

Aux Etats-Unis, le paiement du drawback n'est autorisé que si les marchandises sont exportées ou placées en zone franche en vue de leur entreposage, de leur destruction ou de leur exportation ultérieure. La mise en entrepôt de douane des marchandises en vue de leur exportation ultérieure n'est pas une condition suffisante pour justifier le paiement du drawback.»

Bijlage E.8 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Pratique recommandée 13

Les Etats-Unis n'ont pas recours à l'utilisation d'une fiche de renseignements du modèle figurant à l'appendice I, mais les agents des douanes des Etats-Unis remplissent, sur demande, ce document pour les marchandises étrangères subissant une ouvroison, une transformation ou une réparation aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, une simple formule d'enregistrement est utilisée pour les marchandises exportées pour perfectionnement passif.

Pratique recommandée 24

Les marchandises qui ont été réparées gratuitement à l'étranger sont néanmoins passibles, lors de leur réimportation aux Etats-Unis, de droits et taxes dont le montant est calculé sur la base du prix juste et équitable des réparations.

Pratiques recommandées 26

Toutes les marchandises, y compris les produits compensateurs, placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être soit exportées, soit détruites. Il n'existe aucune disposition prévoyant que des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire puissent être déclarées en vue de leur mise à la consommation.»

Bijlage F.1 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 3

Aux Etats-Unis, les prescriptions relatives à la construction et à

l'aménagement des zones franches sont fixées conjointement par la douane et par d'autres administrations fédérales intéressées.

Norme 12

Certains autres documents d'accompagnement sont exigés en plus du document officiel utilisé pour l'admission des marchandises en zone franche.

Pratique recommandée 13

Pour que les marchandises soient admises en zone franche, un document officiel est nécessaire en plus de la déclaration de marchandises normalement exigée pour couvrir l'exportation, la réexportation ou le transit des marchandises.

Norme 20

En vertu de la réglementation nationale, la destruction des spiritueux, des vins et des liqueurs obtenues par fermentation du malt est interdite dans une zone franche. Toutes les autres marchandises peuvent être détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous surveillance de la douane.

Norme 22

Plusieurs documents sont exigés pour les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, sont directement exportées. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une déclaration d'exportation et d'un document fournissant les données nécessaires concernant les marchandises destinées à sortir de la zone franche.

Norme 23

Dans la plupart des cas, une formule douanière spéciale est exigée en plus de la déclaration de marchandises normalement requise pour le régime douanier sous lequel ces marchandises sont placées. Cette formule a pour objet de permettre la vérification des marchandises avant leur sortie de la zone franche ce qui évite d'avoir à les vérifier après qu'elles ont quitté la zone.

Pratique recommandée 24

A titre d'information, il convient de noter que, bien que les marchandises qui sortent d'une zone franche puissent bénéficier des mêmes régimes suspensifs ou du trafic de perfectionnement applicables aux marchandises importées directement de l'étranger, elles sont aussi soumises aux mêmes délais calculés à compter de leur date d'admission dans la zone franche.»

Bijlage F.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 10

Les Etats-Unis n'appliquent pas le système du double circuit décrit à l'appendice I. Toutefois, dans les principaux aéroports internationaux, la douane des Etats-Unis a mis en place un système de contrôle simplifié des voyageurs qui combine les formalités d'immigration et les formalités douanières et qui fait appel à la procédure de contrôle douanier accéléré des

voyageurs selon laquelle c'est l'agent des douanes plutôt que le voyageur qui détermine le degré de vérification nécessaire.

Pratique recommandée 11

Les Etats-Unis n'utilisent pas le système du double circuit décrit à l'appendice II. Toutefois, le service des douanes des Etats-Unis met en oeuvre actuellement un nouveau système de contrôle des voyageurs à la fois rapide et adéquat, qui permet à la douane d'assumer ses responsabilités en matière de lutte contre la fraude.

Pratique recommandée 13

Une liste des voyageurs est encore exigée pour le trafic maritime, principalement aux fins du contrôle d'immigration.

Pratique recommandée 18

Le système de taxation forfaitaire en vigueur aux Etats-Unis n'autorise pas les voyageurs à demander que les marchandises soient imposées en appliquant les taux de droits et taxes à l'importation normalement exigibles.

Norme 22

Les non-résidents ne sont autorisés à importer qu'un litre de boissons alcooliques en franchise des droits et taxes à l'importation, qu'il s'agisse de vin ou de spiritueux.

Norme 39

Les résidents de retour aux Etats-Unis ne sont autorisés à importer qu'un litre de boissons alcooliques en franchise des droits et taxes à l'importation, qu'il s'agisse de vin ou de spiritueux.»

Bijlage F.4 onder de volgende verklaring:

«Considération d'ordre général

Les Etats-Unis ne sont pas Partie contractante à l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle et, par conséquent, n'utilisent pas la formule C 2/CP 3. Une formule nationale de déclaration en douane est utilisée à sa place pour les colis postaux introduits aux Etats-Unis.»

en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 23

Le système de taxation forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises importées pour la mise à la consommation dans des envois postaux.»

Bijlage F.5 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 8

Dans la plupart des cas, une déclaration de marchandises séparée est exigée pour chaque envoi de marchandises.

Norme 21

La question du transit douanier des envois de secours ne fait l'objet d'aucune disposition dans la réglementation des Etats-Unis. Toutefois, le matériel et les fournitures sont admis sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration et une exonération des droits et taxes, et les envois de secours en transit font l'objet d'un traitement favorable.»

Bijlage F.6 onder het volgende voorbehoud/de volgende verklaring:

«Norme 13

En général, le service des douanes des Etats-Unis ne rembourse pas les trop-perçus dont le montant est inférieur à 10 dollars EU. Toutefois, il convient de noter que le service des douanes ne recouvre pas généralement les montants inférieurs à 10 dollars EU, et ce, dans un souci d'efficacité administrative.»

Bijlage G.1 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 8

Bien que les Etats-Unis communiquent gratuitement les décisions obligatoires en matière de classement tarifaire et bien d'autres types de renseignements, une redevance peut être perçue pour la communication de certaines publications et d'exemplaires de documents douaniers.»

Bijlage G.2 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 3

Aux Etats-Unis, il existe un corps d'agents en douane agréés et seuls ces agents, ainsi que la personne directement intéressée, sont habilités à déposer des déclarations de marchandises auprès de la douane en ce qui concerne les opérations commerciales.»

Bijlage H.1 onder het volgende voorbehoud:

Pratique recommandée 13

En vertu de la législation nationale en vigueur aux Etats-Unis, les recours ne sont pas acceptés après l'expiration du délai prescrit. Toutefois, aux Etats-Unis, ce délai de recours est de 90 jours, ce qui devrait être amplement suffisant pour le requérant.»

Japan 25 november 1983

Bijlage C.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 9

En envisageant de réviser la formule existante en employant la formule-cadre prescrite dans l'Annexe I, il convient d'examiner les répercussions qu'entraînera cette modification pour les industries concernées.

Pratique recommandée 11

La législation japonaise prescrit la formule de déclaration à l'exportation à utiliser.

Norme 14

Aux termes de la législation japonaise, une déclaration de marchandises doit être établie pour chaque exportation. Ne sont autorisés ni une seule déclaration de marchandises, ni un relevé récapitulatif couvrant toutes les exportations effectuées par une personne pendant une période déterminée.»

Bijlage E.2 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 5

Aux termes de la législation japonaise, la personne habilitée à déclarer les marchandises en transbordement est le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef ou leur représentant dûment désigné, qui est provisoirement responsable des marchandises pendant qu'elles sont sous sa garde ou qui est également passible d'une pénalité en cas d'infraction.»

en onder de volgende verklaring:

*«Pratique recommandée 21**Note*

Aux termes de la législation japonaise, seules sont autorisées les opérations simples telles que changement d'emballage, marquage, remise en état ou remplacement des emballages défectueux.»

Bijlage E.5 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 5

La législation japonaise prévoit que l'admission temporaire des marchandises aux termes de Conventions est subordonnée à la condition de réciprocité, en ce qui concerne les Etats parties à ces Conventions qui ont formulé des réserves.»

en de volgende verklaringen:

«Norme 14

Aux termes de la législation japonaise, une garantie globale n'est acceptée au bureau de douane où est déposée la déclaration de marchandises que si elle ne constitue pas un obstacle à la perception des droits de douane.»

Pratiques recommandées 28 et 29

Aux termes de la législation japonaise, l'admission temporaire n'est apurée que par la réexportation des marchandises en cause.

Pratique recommandée 33

Un certificat délivré par les autorités compétentes en lieu et place de consignation en espèces, doit être obtenu et présenté au bureau de douane qui donnera décharge du cer

Pratique recommandée 35

Le Japon n'ayant pas adhéré aux Conventions mentionnées aux paragraphes 1), 5), 6), 9), 10) et 11), il réserve sa position en ce qui concerne les marchandises énumérées dans ces paragraphes.

Pratique recommandée 36

Le Japon réserve sa position en ce qui concerne les Conventions auxquelles il n'a pas adhéré.

Pratique recommandée 37

Aux termes de la législation japonaise, l'admission temporaire n'est pas accordée en ce qui concerne les marchandises énumérées aux paragraphes 3), 5), 6), 8), 9), 11) et 16) à 19).

Pratique recommandée 38

Le bénéfice de l'admission temporaire, prévu dans cette Pratique recommandée, n'est accordé qu'en ce qui concerne les marchandises qui sont énumérées à l'Article 40 du décret pour l'application de la loi sur le tarif douanier.

Australië 5 maart 1984

Bijlage E.1 zonder voorbehoud.

Bijlage D.1 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 5

L'octroi de préférences repose sur le coût de fabrication des marchandises finies et non pas le prix à l'usine ou le prix à l'exportation comme stipulé dans la pratique recommandée.

Pratique recommandée 12

La loi australienne sur les douanes dispose que la destination prévue des marchandises expédiées du pays de production ou de fabrication doit être l'Australie.»

Bijlage F.7 onder de volgende voorbehouden:

«Pratiques recommandées 6 et 7

Selon la loi australienne sur les douanes, tout navire transportant des marchandises en libre circulation en Australië, n'est pas considéré comme effectuant du cabotage lorsqu'il fait escale dans un autre pays. La douane ne considère pas que le caractère des marchandises a changé (et elles ne sont donc pas considérées comme des marchandises importées), mais elles font l'objet d'un contrôle douanier plus approfondi que si elles avaient été transportées par un navire effectuant exclusivement du cabotage.»

Nieuw-Zeeland 20 maart 1984

Bijlage A.4 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 17

Cette norme est en vigueur en Nouvelle-Zélande sous réserve:

1° qu'aucun passager ni aucun fret ne soit embarqué dans un aéroport de Nouvelle-Zélande pour être débarqué dans un autre aéroport de Nouvelle-Zélande; et

2° que le vol ait commencé dans un aéroport hors de Nouvelle-Zélande et se termine dans un aéroport en dehors ou à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande.»

Bijlage E.5 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 23

Il n'existe en Nouvelle-Zélande ni port franc ni zone franche, leur création ne répondant encore à aucune nécessité.

Pratique recommandée 36

La législation néo-zélandaise prévoit que les marchandises en cause sont contrôlées à l'aide d'une déclaration écrite et d'une garantie visant à assurer leur réexportation.

Pratique recommandée 37 (11)

La législation néo-zélandaise n'autorise pas l'importation temporaire «pour vente éventuelle.»

Bijlage F.4 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 23

La législation néo-zélandaise ne prévoit pas de taxation forfaitaire.

Pratique recommandée 24

La législation néo-zélandaise prévoit l'admission en franchise des cadeaux dont la valeur ne dépasse pas 20 dollars néo-zélandaise.»

Portugal 8 mei 1984

Bijlage D.1 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 7

Les dispositions de la législation nationale en la matière sont fondées sur l'idée que l'origine des accessoires, pièces de rechange, etc. est déterminée non pas en prenant en considération isolément les accessoires, pièces de rechange, etc., mais en prenant en considération l'ensemble formé par le matériel, la machine, etc., et leurs accessoires, pièces de rechange, etc.

Il s'ensuit que dans le cas d'application de la méthode du pourcentage, les parties non originaires (y compris éventuellement les accessoires ou les parties

tierces incorporées dans les accessoires) sont comptabilisées globalement sans possibilité de dépasser le pourcentage toléré par rapport à la valeur de l'ensemble constitué par le matériel, la machine, etc., et leurs accessoires, pièces de rechange, etc.

Norme 8

La réglementation nationale ne contient pas de dispositions de ce genre.

Pratique recommandée 10

Il n'existe pas de disposition de ce genre dans la législation nationale."

Bijlage D.2 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 3

La législation nationale, dans le cadre des régimes préférentiels, ne prévoit la dispense de preuve documentaire que pour les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont continues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour être considérées comme originaires et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 190 écus en ce qui concerne les petits envois, ou à 550 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Dans les échanges non préférentiels avec les pays tiers, la législation nationale ne prévoit aucune disposition de ce genre.

Pratique recommandée 10

Dans le cadre des régimes préférentiels, les certificats d'origine (ou de circulation des marchandises), doivent être délivrés dans le pays d'origine des marchandises. Un certificat ne peut être délivré dans un autre pays que dans les conditions prévues dans le cadre de certains systèmes d'origine cumulative du type de ceux existant dans les échanges avec les pays de la CEE, de l'AELE et de l'Espagne.

Pratique recommandée 12

La législation nationale, dans le cadre des régimes préférentiels, ne prévoit la possibilité d'une déclaration de l'origine que si elle est établie sur un formulaire standard du type EUR-2 et s'il s'agit d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 2.750 écus par envoi.

Dans les échanges non préférentiels avec les pays tiers, aucune disposition de ce genre n'est prévue.»

Korea 29 juni 1984

Bijlage E.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 13

Conformément à la législation nationale, le remboursement des droits et taxes à l'importation afférents aux matières importées utilisées dans la production de marchandises exportées est accordé lorsque les marchandises sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt de douane n'est pas suffisant.

Pratique recommandée 14

Conformément à la législation nationale, il est donné décharge des obligations imposées dans le cadre de la procédure d'admission temporaire lorsque les marchandises sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt douane n'est pas suffisant.

Pratique recommandée 15

Conformément à la législation nationale, l'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes est accordé lorsque les marchandises passibles de droits ou taxes ou qui les ont supportés, sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt de douane n'est pas suffisant.»

Zambia 21 mei 1984

Bijlage A.1 zonder voorbehoud.

Sri Lanka 19 december 1984

Bijlage B.1 onder voorbehouden ten aanzien van «*la norme 54*» en «*les pratiques recommandées 6, 19, 20, 25, 51, 52, 53, 55, 60, 61 et 63.*»

Bijlage C.1 onder voorbehouden ten aanzien van «*la norme 14*» en «*la pratique recommandée 10.*»

Bijlage E.6 onder voorbehouden ten aanzien van «*les pratiques recommandées 16, 35 et 39.*»

Bijlage F.1 onder een voorbehoud ten aanzien van «*la norme 19.*»

Saoedi-Arabië 18 maart 1985

Bijlage A.3 zonder voorbehoud.

Bijlage B.3 met een voorbehoud ten aanzien van «*la pratique recommandée 4.*»

India 30 mei 1985

Bijlage A.1 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 5

Le décret sur le contrôle des importations interdit l'importation de marchandises provenant d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain, ainsi que l'exportation de marchandises à destination de ces pays.

Pratique recommandée 14

La pratique recommandée 14 ne peut pas être appliquée unilatéralement par les bureaux de douane situés aux frontières terrestres.

Pratique recommandée 18

La loi sur les douanes de l'Inde prévoit le déchargement des marchandises uniquement dans les lieux approuvés par la douane.»

Bijlage A.2 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 5

En Inde, les autorités portuaires, qui sont chargées de la surveillance des marchandises, sont responsables du dépôt temporaire des marchandises, tant que la déclaration n'a pas été déposée. Les documents exigés sont ceux qui sont prescrits par ces autorités.

Normes 16 en 17

La loi sur les douanes accorde la facilité en cause uniquement lorsque les marchandises ont été endommagées avant leur vérification.»

Bijlage B.3 onder de volgende voorbehouden:

«Pratiques recommandées 12 et 24

La loi sur les douanes ne prévoit pas le remboursement des droits à l'exportation en cas de réimportation.

Pratiques recommandées 16 en 26

La loi sur les douanes exige une déclaration écrite pour chaque importation.»

Bijlage C.1 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 4

La loi sur les douanes prévoit que les autorités douanières précisent les lieux où les marchandises peuvent être vérifiées.

Norme 5

La norme 5 ne peut pas être appliquée unilatéralement par les bureaux de douane de l'Inde.

Norme 14

La loi sur les douanes exige pour chaque envoi une déclaration de réexportation d'entrepôt distincte.

Norme 16

Le lieu de la vérification des marchandises est déterminé par l'autorité prévue par la loi sur les douanes.

Pratique recommandée 10

La déclaration d'exportation doit être présentée de la manière prescrite par la réglementation sur les déclarations de réexportation d'entrepôt.

Pratique recommandée 11

Les formules utilisées pour les différentes opérations varient en fonction des prescriptions prévues par les diverses administrations.»

Bijlage D.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 8

Etant donné que la loi sur les douanes stipule qu'une déclaration distincte doit être établie pour le dédouanement de chaque envoi, il n'est pas possible de traiter comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine, différents envois importés à l'état démonté ou non monté.»

Bijlage D.2 onder de volgende voorbehouden:

„Norme 5

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes sont toujours exigées lorsqu'une réduction des taux de droits est autorisée.

Pratique recommandée 3

Quelle que soit l'importance de l'envoi ou sa nature, la preuve de l'origine doit absolument être fournie pour l'octroi de réductions tarifaires sur certaines marchandises.

Pratiques recommandées 10 et 12

Les dispositions correspondantes de la législation nationale ne prévoient pas de telles facilités.»

Bijlage D.3 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 3

La norme 3 ne peut pas être acceptée pour des questions de principe.»

Bijlage E.2 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 4

Etant donné que, conformément à un arrêt de la Cour Suprême de l'Inde, tout transbordement doit être considéré comme une importation et que l'ordonnance sur le contrôle des importations interdit l'importation de marchandises provenant d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain, la norme 4 ne peut pas être acceptée.

Norme 5

La loi sur les douanes stipule que seuls les transporteurs de marchandises sont autorisés à les déclarer en transbordement.

Pratique recommandée 10

La loi sur les douanes prévoit la manière dont le certificat de transbordement doit être présenté.»

Bijlage E.4 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 2

Les modalités de paiement du drawback sont déterminées par les dispositions en matière de drawback qui figurent dans la loi sur les douanes.

Pratiques recommandées 3 et 14

Les pratiques recommandées 3 et 14 sont contraires aux dispositions de la loi sur les douanes qui autorisent le paiement du drawback exigibles pour toutes les matières importées utilisées dans la fabrication des marchandises exportées vers l'étranger.

Pratique recommandée 10

Comme les marchandises doivent être identifiées aux fins du drawback, la douane ne saurait renoncer à se faire présenter les marchandises pour vérification.»

Bijlage G.2 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 3

La réglementation concernant le dédouanement des marchandises par la douane ne prévoit pas la désignation d'une personne pour exécuter cette tâche.

Pratique recommandée 9

La réglementation n'autorise pas les tiers à conserver des écritures officielles autres que celles dûment prescrites.»

Bulgarije 14 juni 1985

Bijlagen A.1, A.3, C.1, E.1, E.6 en E.8 zonder voorbehouden.

de Europese Economische Gemeenschap 11 juli 1985

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage A.2 (vgl. *Trb.* 1979, 52)

«Observation d'ordre général

La législation communautaire laisse aux Etats membres la faculté de créer ou non des dépôts temporaires de marchandises. D'ailleurs, elle ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 13

La réglementation communautaire n'autorise en dépôt temporaire que les manipulations usuelles destinées à assurer la conservation et l'état des marchandises. Les opérations prévues par la pratique recommandée 13, vont au-delà de cette simple conservation en l'état et s'apparentent plutôt aux opérations généralement réalisées en entrepôt douanier.»

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage B.3 (vgl. *Trb.* 1981, 200)

«Observation d'ordre général

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 8

Conformément à la réglementation communautaire applicable en matière de politique commerciale, des prohibitions ou restrictions de caractère économique peuvent, dans certaines circonstances exceptionnelles, être appliquées, lors de leur réimportation dans la Communauté, aux marchandises originaires de pays tiers qui ont été exportées de celle-ci après y avoir été mises en libre circulation.

Pratique recommandée 11

D'une manière générale, le délai fixé par la réglementation communautaire en la matière est de trois ans. Toutefois, cette réglementation fixe, pour les produits agricoles qui, à l'occasion de leur exportation hors de la Communauté, ont donné lieu à l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que pour certains produits qui ont donné lieu à la perception d'un droit à l'exportation, un délai de six mois.

Pratique recommandée 24

Les règles en vigueur dans le domaine de la politique agricole commune ne permettent pas de suspendre, dans les cas exceptionnels où il en existe, l'application des droits à l'exportation de certains produits agricoles, même si ceux-ci sont exportés avec réserve de retour.»

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage D.2 (vgl. *Trb.* 1979, 52):

«Pratique recommandée 3

La législation communautaire et les dispositions du paragraphe 1 a) de cette pratique recommandée diffèrent sur plusieurs points. Tout d'abord, la législation communautaire ne comporte pas de dispositions de ce genre pour les échanges non préférentiels avec les pays n'appartenant pas à la Communauté. Ensuite, dans le cadre des régimes préférentiels, la législation communautaire ne prévoit, en règle générale, d'exception à l'obligation de produire des documents de preuve que lorsque les petits envois en question sont adressés de particulier à particulier ou sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et ont été reconnus comme remplissant les conditions permettant de les considérer comme des produits originaires.

En ce qui concerne le paragraphe 1 b) de cette pratique recommandée, il n'y a pas de disposition de ce genre dans la législation communautaire.

Pratique recommandée 10

Dans le cadre des régimes préférentiels, les certificats d'origine (ou de circulation des marchandises) doivent être délivrés dans le pays d'origine des marchandises. Un certificat ne peut être délivré dans un autre pays que dans les conditions prévues dans le cadre de certains systèmes d'origine cumulative du type de ceux existant dans les échanges avec les pays de l'AELE ou avec certains groupements régionaux de pays bénéficiaires des préférences généralisées.

Pratique recommandée 12

Dans le cadre des régimes préférentiels, et lorsqu'une preuve documentaire, de l'origine est exigée pour les marchandises visées au paragraphe 1 a), la législation communautaire prévoit la production d'une déclaration d'origine établie sur un formulaire standard à condition que certaines conditions applicables aux modalités d'expédition et à la valeur des marchandises soient respectées.

Dans certains secteurs des échanges non préférentiels, la législation communautaire prévoit la présentation obligatoire d'une preuve d'origine. A cet égard, les déclarations d'origine sont acceptées pour certaines catégories de marchandises.»

Bijlage E.1 onder het volgende voorbehoud:

«Observation d'ordre général

La législation communautaire laisse aux Etats membres la possibilité d'appliquer une procédure nationale aux marchandises pendant leur transport sur leur territoire. Dans ce contexte, le territoire de l'Union économique Benelux est considéré comme le territoire d'un Etat membre.»

Bijlage E.3 onder de volgende voorbehouden:

«Observation d'ordre général

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu leurs propres réserves.

Norme 18

Les marchandises placées dans certains entrepôts douaniers ne peuvent faire l'objet que de manipulations expressément prévues à leur égard dans la réglementation communautaire.

Norme 19

Pour des motifs découlant du type d'entrepôt ou de la nature des marchandises, cette durée maximale peut être ramenée à moins d'un an. Pour certains produits agricoles, la durée maximale est de six mois.»

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage E.6 (vgl. *Trb.* 1979, 52):

«Observation d'ordre général

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 5

Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels où elles peuvent être contraires à la mise en oeuvre de la politique commerciale communautaire.

Norme 19

Cette norme n'est pas appliquée lorsqu'une procédure est accomplie auprès de bureaux de douanes situés dans des Etats membres différents.

Norme 34

Dans les Etats membres où des zones franches existent, cette norme n'est appliquée que si la mise des produits compensateurs dans ces zones est effectuée en vue de leur exportation ultérieure du territoire douanier de la Communauté.

Pratique recommandée 39

A l'égard de certains produits agricoles, la législation communautaire ne prévoit pas de limitation telle que prévue dans cette pratique recommandée.»

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage E.8 (vgl. *Trb.* 1979, 52):

«Observation d'ordre général

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 3

Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas exceptionnels où elles peuvent être contraires à la mise en oeuvre de la politique commerciale communautaire.

Norme 20

Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette norme, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans des cas où elles peuvent être contraires à la mise en oeuvre de sa politique agricole.»

Wijziging van de voorbeholden bij Bijlage F.1 (vgl. *Trb.* 1979, 52):

«Observation d'ordre général

La législation communautaire laisse aux Etats membres la faculté de créer ou non des zones franches. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Norme 21

Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette norme, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire si une limitation de la durée de séjour s'avère justifiée.»

de Europese Economische Gemeenschap 21 juli 1985

Bijlage B.1 onder de volgende voorbeholden:

«Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

La Communauté n'a harmonisé que les procédures de mise en libre pratique des marchandises à l'intérieur de la Communauté. La mise à la consommation dans son sens strict relève, pour l'essentiel, de la législation nationale des Etats membres¹⁾.

¹⁾ La mise en libre pratique ne vise que le paiement des droits de douane. La mise à la consommation exige en outre l'application des différentes dispositions nationales, notamment d'ordre fiscal.

Pratique recommandée 19

La réglementation communautaire en cette matière prévoit que:

a) la rectification doit être demandée avant qu'il ait été donné mainlevée des marchandises pour la libre pratique;

b) la rectification ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ou de la constatation qu'il a faite de l'inexactitude des énonciations en question;

c) la rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Norme 28

La déclaration ne peut, en outre, être acceptée qu'après la présentation des marchandises au bureau de douane compétent.

Pratique recommandée 52

Cette pratique recommandée n'est pas appliquée lorsque des procédures de dédouanement sont accomplies auprès de bureaux de douane situés dans différents Etats membres de la Communauté.»

Bijlage C.1 onder de volgende voorbehouden:

«Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 10

Dans le cas où une déclaration d'exportation est exigée, la réglementation communautaire ne permet pas sa substitution par un document commercial.

Norme 21

La réglementation communautaire peut prévoir, pour certaines marchandises, que la preuve de la mise à la consommation dans un pays tiers doit être apportée.»

Bijlage F.6 onder de volgende voorbehouden:

«Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Norme 7

La législation communautaire ne prévoit pas la remise des droits et taxes à l'importation dans les cas dont il s'agit. Il ne peut y avoir remise des droits et

taxes à l'importation car, d'après la législation communautaire, aucune dette douanière n'est réputée prendre naissance dans ces cas d'espèce.»

Italië 24 juli 1985

Bijlagen B.1, C.1 en F.6 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985.

Zwitserland 25 juli 1985

Bijlagen G.1 en G.2 zonder voorbehouden.
Bijlage A.3 onder de volgende voorbehouden:

«Norme 5

En vertu d'accords bilatéraux passés entre la Suisse et certains pays, les transports routiers de marchandises exécutés à titre professionnel au moyen de véhicules immatriculés dans ces pays ne peuvent être effectués que sur présentation aux autorités douanières d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Norme 6

Aux termes des dispositions en vigueur en Suisse, seuls les moyens de transports à usage commercial mis en service et utilisés par des entreprises qui exercent leur activité à partir de l'étranger sont admis sous le régime de l'importation temporaire.».

Bijlage A.4 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 4

Aux termes des dispositions en vigueur en Suisse, les produits d'avitaillement ne sont admis en franchise pour les aéronefs étrangers que si l'Etat étranger use de réciprocité.

La constitution de réserves de produits d'avitaillement admis en franchise est soumise à un régime d'autorisation.».

Bijlage B.2 onder de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 13 a)

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou des droits de douane seulement n'est accordée que dans la mesure où la Suisse est liée en tant que Partie contractante à l'Accord ou au protocole pertinent.

L'admission en franchise des droits et taxes n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

Pratique recommandée 15 d)

Les échantillons ne sont admis en franchise des droits et taxes que si la valeur ne dépasse pas FS 10 par échantillon non consommable ou FS 10 par

envoi lorsqu'il s'agit de tabacs manufacturés, de boissons alcooliques, de médicaments et de cosmétiques.

Pratique recommandée 20

La franchise des droits et taxes n'est accordée que si l'Etat de domicile use de réciprocité.

Pratique recommandée 23

Les trousseaux de mariage doivent être importés dans les trois mois à compter de la conclusion du mariage.

Pour bénéficier de l'admission en franchise, les objets doivent être en libre circulation dans l'Etat où était domicilié le conjoint immigrant.

Norme 24

Il n'y a pas de privilège douanier en faveur des étudiants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. Ils bénéficient toutefois des mêmes exonérations des droits et taxes à l'importation que les autres personnes résidant habituellement à l'étranger et notamment, lorsque le pays de provenance accorde la réciprocité, de la franchise pour le mobilier et les objets d'usage personnel en cas d'achat ou de location d'une maison ou d'un appartement.

Pratique recommandée 27

c) Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les provisions de ménage.

d) Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les boissons alcooliques et les tabacs.

Norme 28

La quantité de beurre admise à l'importation est limitée à 500 g au maximum.

Pratique recommandée 31 a)

Il n'y a pas de disposition pertinente relative aux matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires.

Pratique recommandée 32

a) Ces publications ne sont admises en franchise que si elles ne sont pas éditées principalement dans un but de réclame et qu'il s'agit de livres ou de brochures d'au moins 16 pages ou de journaux ou de revues publiés à intervalles réguliers sous le même titre.

b)-c) Les formulaires et les bulletins de vote sont en principe soumis aux droits et taxes.

a)-c) Toutefois, ces marchandises importées au titre de privilèges diplomatiques ou consulaires et visées dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont exemptes de droits et taxes.

e) Ces objets doivent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

h) Les rapports, comptes rendus ou notes sont admis en franchise de droits et taxes lorsqu'ils sont manuscrits ou dactylographiés. Ils sont par contre soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires s'ils sont imprimés.

ij) Les supports enregistrés ne sont admis en franchise de droits et taxes que lorsque leur contenu a un caractère commercial ou privé, c'est-à-dire lorsqu'ils remplacent des documents écrits.

k) Ces publications ne sont admises en franchise que si elles ne sont pas éditées principalement dans un but de réclame et qu'il s'agit de livres ou de brochures d'au moins 16 pages ou de journaux ou de revues.

n) Seuls les titres de transport d'entreprises de transport publiques sont admis en franchise de droits et taxes.

Pratique recommandée 33

Il n'y a pas de franchise de droits et taxes pour les objets religieux utilisés dans l'exercice du culte.

Norme 34

Les marchandises sont, en principe, importées sous le régime de l'admission temporaire à charge de réexportation dans un délai déterminé. L'admission définitive en franchise de droits et taxes à l'importation n'est accordée que lorsqu'il s'agit de produits importés en petites quantités et d'une valeur minime.

Pratique recommandée 35

La perception des droits de douane est fondée sur le système spécifique, qui implique la taxation des marchandises sur la base du poids brut, c'est-à-dire sur le poids net de la marchandise augmenté du poids des emballages (tare).

Du point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les matériaux d'emballage partagent le sort de la marchandise importée. Lorsque celle-ci est imposée, ils sont automatiquement frappés d'impôt, puisque leur coût est inclus dans le prix de la marchandise. Ils ne font pas l'objet d'une imposition séparée lorsque la marchandise est exempte d'impôt à l'importation.

Pas contre, les moyens d'arrimage et de protection destinés à une utilisation répétée, tels que bâches, cordes, chaînes, couvertures ou housses de protection, ne sont pas considérés comme tare et doivent être réexportés dans un délai de trois mois.»

Bijlage B.3 onder de volgende voorbeholden en verklaringen:

«Norme 2

En principe, le régime de la réimportation en l'état s'applique à toutes les marchandises.

Toutefois, les marchandises exportées uniquement pour l'entreposage ainsi que les animaux exportés temporairement sont exclus du bénéfice de la réimportation en l'état.

Pratique recommandée 4

L'exonération des droits et taxes à l'importation est accordée lorsque les marchandises sont renvoyées intactes à l'expéditeur en Suisse ou renvoyées à un tiers par ordre et pour le compte de l'expéditeur en Suisse.

Pratique recommandée 16

La réimportation en franchise d'emballages, de conteneurs et de palettes donne lieu à l'établissement de la même déclaration de marchandise que celle utilisée pour la mise à la consommation, quoiqu'elle soit rédigée de manière très sommaire.

Pratique recommandée 21

La formule de déclaration utilisée pour exporter des marchandises avec réserve de retour est différente de celle utilisée pour l'exportation à titre définitif.»

Bijlage C.1 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Pratique recommandée 10

Une déclaration d'exportation est en principe exigée, dont l'original sert à l'établissement des statistiques.

Celle-ci peut néanmoins être remplacée par un document commercial lorsque le genre de marchandises ne fait pas l'objet d'un relevé statistique (par exemple: effets personnels usagés, cadeaux privés, échantillons sans valeur, papiers d'affaires, etc.).

Norme 14

Le dépôt périodique de déclarations de marchandises à l'exportation est en principe subordonné à la conclusion d'accords préalables entre la personne intéressée et l'administration des douanes.»

Bijlage F.4 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Pratique recommandée 9

La législation suisse exige dans le trafic des colis postaux une déclaration d'exportation dans tous les cas, et dans le trafic de la poste aux lettres pour les envois d'une valeur supérieure à FS 50.

Pratique recommandée 23

Les dispositions en vigueur ne prévoient pas de taxation forfaitaire pour les marchandises importées dans le trafic postal.

Pratique recommandée 24

Il existe au surplus des restrictions en ce qui concerne le beurre, dont l'importation à titre de cadeau, dans le trafic postal, est limitée à 500 g au maximum.

Norme 26

Une remise ou un remboursement des droits et taxes ne peut être envisagé que si la marchandise est restée sous le contrôle d'une autorité officielle (en l'occurrence la poste). Une procédure de remboursement différente est en effet applicable lorsque les marchandises ont été délivrées au destinataire, c'est-à-dire mises en libre circulation.»

Bijlage H.1 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

«Norme 7

Le premier recours en matière de douane doit être porté devant la Direction régionale des douanes de laquelle dépend le bureau de douane qui a rendu la décision attaquée.

Le deuxième recours contre la décision de la Direction régionale doit être porté devant la Direction générale des douanes, pour autant que cette décision n'ait pas été prise en vertu d'instructions de cette dernière.

Pratique recommandée 10

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et doit porter la signature du requérant ou de son mandataire. Pour autant que le recours ne soit pas manifestement irrecevable, l'autorité impartit au requérant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours. Si ce dernier ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité déclare le recours irrecevable.

Norme 11

Lors du dépôt du recours, le requérant doit indiquer les moyens de preuve et produire les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. L'autorité de recours peut à certaines conditions prendre en considération des moyens de preuve tardifs. La procédure de révision est réservée.

Pratique recommandée 13

Le délai ne peut être restitué que si le requérant a été empêché d'agir, sans sa faute, dans le délai fixé.

Ainsi, en règle générale, ce n'est que le troisième recours qui peut être interjeté devant une autorité indépendante de l'administration des douanes.»

Lesotho 13 augustus 1985

Bijlage C.1 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 10

La législation nationale stipule que la déclaration de marchandises doit être établie sur la formule approuvée.»

Bijlage E.4 onder de volgende voorbehouden:

«Pratiques recommandées 12 et 14

La législation nationale prévoit que, dans le cas de marchandises importées qui sont exportées en l'état où dans un état dans lequel les marchandises importés conservent leur caractère essentiel, le remboursement des droits sera accordé à condition que la demande ait été introduite dans les deux ans à partir de la date de mise à la consommation desdites marchandises. La législation nationale stipule également que le drawback ne sera payé que lorsque les marchandises auront été effectivement exportées.»

Portugal 14 augustus 1985

Bijlage B.3 onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 8

Conformément à la réglementation nationale applicable en matière de politique commerciale, des prohibitions ou restrictions de caractère économique peuvent, dans certaines circonstances exceptionnelles, être appliquées, lors de leur réimportation au Portugal, aux marchandises originaires de pays tiers qui ont été exportées de celui-ci après y avoir été mises en libre circulation.»

Frankrijk 10 oktober 1985

Intrekking van het voorbehoud ten aanzien van *«pratique recommandée 21»* en wijziging van het voorbehoud bij Bijlage A.2 ten aanzien van:

«Pratique recommandée 10

La législation française en la matière prévoit dans tous les cas la constitution d'une garantie.»

en hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 ten aanzien van *«pratiques recommandées 13»*.

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage B.3 (vgl. *Trb.* 1981, 200) in dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 ten aanzien van *«pratiques recommandées 8, 11 et 12»*.

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage D.2 (vgl. *Trb.* 1981, 200) in dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 ten aanzien van *«pratiques recommandées 3, 10 et 12»*.

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage E.1 (vgl. *Trb.* 1981, 200):

«Pratique recommandée 15

Pour ce qui concerne les procédures nationales de transit, le choix du déclarant en matière de garantie doit être agréé par les autorités douanières.

Norme 17

Les règles de la comptabilité publique française ne permettent pas à l'autorité douanière, pour ce qui concerne les procédures nationales de transit, d'accepter systématiquement une garantie globale dans les cas visés par cette norme.»

Wijziging van de voorbehouden bij Bijlage E.3 (vgl. *Trb.* 1975, 92):

«Norme 7

Les règles de la comptabilité publique française ne permettent pas à l'autorité douanière d'accepter systématiquement une garantie globale dans le cas visé par cette norme.»;

dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 ten aanzien van «*normes 18 et 19*»; en

«*Norme 20*

Cette norme ne peut s'appliquer aux marchandises visées à la pratique recommandée 15».

Bij bijlage E.6:

Intrekking van het voorbehoud ten aanzien van «*pratique recommandée 18*» (vgl. *Trb.* 1981, 200); wijziging van het voorbehoud ten aanzien van «*pratique recommandée 5*» in hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985; wijziging van de volgende voorbehouden (vgl. *Trb.* 1981, 200);

«*Pratique recommandée 16*

Le choix du déclarant doit être agréé par les autorités douanières.

Norme 19

Dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 en met het volgende aanvullende voorbehoud:

«Les règles de la compatibilité publique française ne permettent pas à l'autorité douanière d'accepter systématiquement une garantie globale dans les cas visés par cette norme.

Pratique recommandée 27

Cette pratique recommandée est appliquée pour ce qui concerne la sous-traitance.

Elle n'est en revanche pas appliquée dans les cas de fabrications scindées comportant cession de la marchandise. Dans cette dernière hypothèse, en effet, la souscription de nouveau acquits d'admission temporaire, avec transfert de responsabilité, est obligatoire.

Norme 34

Les zones franches n'existent pas en France.»

en hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 ten aanzien van «*pratique recommandée 39*».

Bij Bijlage E.8 intrekking van het voorbehoud ten aanzien van «*pratique recommandée 10*» (vgl. *Trb.* 1981, 200); en wijziging van de voorbehouden ten aanzien van «*pratique recommandée 3*» en «*norme 20*» in dezelfde als gemaakt door de EEG op 11 juli 1985 en van:

«*Pratique recommandée 9*

Des formulaires particuliers sont utilisés pour l'établissement des déclarations d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.».

Bij Bijlage F.1 intrekking van het voorbehoud, ten aanzien van «norme 21» (vgl. Trb. 1981, 200) en het maken van het volgende voorbehoud:

«Réserve d'ordre général

Les zones franches n'existent pas actuellement en France.»

Portugal 14 oktober 1985

Bijlage F.1 onder het volgende voorbehoud:

«Norme 21

La norme ne prévoit pas la possibilité de limiter la durée de séjour des marchandises. Par contre, la réglementation communautaire admet une telle possibilité.»

Frankrijk 8 november 1985

Bijlage B.1 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985 ten aanzien van «*pratiques recommandées 19 et 52*» en «norme 28» en de volgende voorbehouden:

«Pratique recommandée 23

Cette pratique recommandée n'est applicable que pour les marchandises placées en dépôt temporaire (magasins et aires de dédouanement).

Norme 43

La réglementation nationale prévoit que la rectification des déclarations incombe, dans les cas prévus par la norme, aux autorités douanières qui déterminent en outre les conditions de régularisation conformément aux dispositions contentieuses du code des douanes.

Norme 44

Cette norme n'est pas appliquée pour les remboursements et les recouvrements de taxes fiscales et parafiscales qui sont effectuées dans leur intégralité, quel qu'en soit le montant.

Pratique recommandée 52

La mise en place d'une garantie globale ne peut concerner que des opérations de dédouanement réalisées dans des bureaux de douane situés dans le ressort d'une même Recette Principale Régionale.»

Bijlage C.1 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985 ten aanzien van «*pratique recommandée 10*» en «norme 21» en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 11

La réglementation nationale n'exige pas que tous les documents présentés à l'appui d'une déclaration en douane d'exportation soient alignés sur la formule cadre de la Commission économique pour l'Europe.»

Bijlage F.6 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985 ten aanzien van «norme 7» en het volgende voorbehoud:

«Norme 11

La réglementation nationale prévoit que le remboursement des taxes fiscales et parafiscales à l'importation est, dans tous les cas, subordonné à une demande expresse de la part de l'intéressé et à la présentation du titre justificatif de l'importation initialement délivré.»

de Bondsrepubliek Duitsland 3 december 1985

Bijlage B.1 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985 ten aanzien van «norme 28» en «pratique recommandée 19» en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 52

La République fédérale d'Allemagne applique cette pratique recommandée sur son propre territoire douanier, sauf lorsque les marchandises sont mises à la consommation dans d'autres parties du territoire douanier de la Communauté.»

Bijlage C.1 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985.

Bijlage F.6 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 21 juli 1985.

de Bondsrepubliek Duitsland 21 maart 1986

Bijlage B.3 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «pratiques recommandées 8 et 11» en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 24

Les règles en vigueur dans le domaine de la politique agricole commune ne permettent pas de suspendre, dans les cas exceptionnels où il en existe, l'application des droits à l'exportation de certains produits agricoles, même si ceux-ci sont exportés avec réserve de retour.»

Bijlage D.2 onder wijziging van de op 21 augustus 1978 geformuleerde voorbehouden (vgl. *Trb.* 1979, 52), dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «pratiques recommandées 3 et 12» en onder het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 10

Dans le cadre des régimes préférentiels, les certificats d'origine (ou de circulation des marchandises) doivent être délivrés dans le pays d'origine des marchandises. Un certificat ne peut être délivré dans un autre pays que dans les conditions prévues dans le cadre de certains systèmes d'origine cumulative du type de ceux existant dans les échanges avec les pays de l'AELE ou avec certains groupements régionaux de pays bénéficiaires des préférences généralisés.»

Bijlage E.3 onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van *«normes 18 et 19»*.

Bijlage E.6 onder intrekking van het op 21 augustus 1978 (vgl. *Trb.* 1979, 52) geformuleerde voorbehoud ten aanzien van *«pratique recommandée 27»*, handhaving van het voorbehoud ten aanzien van *«pratique recommandée 5»*, een voorbehoud ten aanzien van *«pratique recommandée 39»*, hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van *«norme 19»* en het volgende voorbehoud:

«Norme 34

Cette norme n'est appliquée que si les produits compensateurs sont placés dans une zone franche (port franc) en vue de leur exportation ultérieure du territoire douanier de la Communauté.»

Intrekking van het op 21 augustus 1978 (vgl. *Trb.* 1979, 52) geformuleerde voorbehoud ten aanzien van *«pratique recommandée 10»* van Bijlage E.8, handhaving van de voorbehouden ten aanzien van *«pratique recommandée 3»* en *«norme 20»*, hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van *«norme 20»* en het volgende voorbehoud:

«Pratique recommandée 9

Une formule spéciale est utilisée qui diffère de la déclaration de marchandises (sortie) et qui répond aux besoins particuliers du perfectionnement passif.»

Bijlage F.1 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van *«norme 21»*.

de Europese Economische Gemeenschap 24 april 1986

Bijlage F.2 onder de volgende voorbehouden:

«Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Pratique recommandée 7

Normalement, la Communauté applique les dispositions de cette pratique recommandée. Toutefois, l'autorisation n'est accordée que si le recours au régime ne peut avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et des restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées.»

Denemarken 25 april 1986

Intrekking van de op 19 december 1978 ten aanzien van «*les pratiques recommandées 10 et 21*» van Bijlage A.2 gemaakte voorbeholden (vgl. *Trb.* 1979, 160) en hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «*pratique recommandée 13*».

Bijlage B.1 onder dezelfde voorbeholden als gemaakt door de EEG op 19 september 1985 ten aanzien van «*pratiques recommandées 19 et 52*» en «*norme 28*» en onder de volgende voorbeholden:

«Pratique recommandée 12

La procédure appliquée par l'Administration danoise des douanes, qui repose sur l'emploi de l'informatique, ne permet pas d'accepter les déclarations de marchandises incomplètes.

Pratique recommandées 23

La législation douanière en vigueur au Danemark ne prévoit pas la prorogation du délai fixé pour le dépôt de la déclaration de marchandises.»

Intrekking van de op 27 mei 1980 gemaakte voorbeholden ten aanzien van «*norme 2*» en «*pratique recommandée 12*» van Bijlage B.3 (vgl. *Trb.* 1981, 200) en onder dezelfde voorbeholden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «*les pratiques recommandées 8, 11 et 24*».

Bijlage C.1 onder dezelfde voorbeholden als gemaakt door de EEG op 19 september 1985 ten aanzien van «*norme 21*» en «*pratique recommandée 10*» en onder het volgende voorbehoud:

«Norme 14

Dans certaines conditions, les autorités douanières du Danemark autorisent les exportateurs à présenter une déclaration simplifiée lors de chaque exportation. Une déclaration d'exportation complète couvrant une période donnée doit être soumise ultérieurement.»

Wijziging van de bij Bijlage D.2 op 6 september 1977 gemaakte voorbeholden ten aanzien van «*les pratiques recommandées 3, 10 et 12*» (vgl. *Trb.* 1979, 52) in dezelfde voorbeholden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985.

Introductie bij Bijlage E.3, welke op 28 juni 1974 zonder voorbeholden is aanvaard (vgl. *Trb.* 1975, 92), van dezelfde

voorbehouden als door de EEG op 25 oktober 1985 zijn gemaakt ten aanzien van «*les normes 18 et 19*» en het volgende voorbehoud:

«*Norme 20*

Dans certaines types d'entrepôts de douane les marchandises ne peuvent pas faire l'objet de cessions».

Intrekking van de voorbehouden, die op 6 september 1977 ten aanzien van «*pratique recommandée 27*» van Bijlage E.6 (vgl. *Trb.* 1979, 52) en het maken van dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «*les pratiques recommandées 5 et 39*» en «*les normes 19 et 34*» en het volgende voorbehoud:

«*Pratiques recommandées 16 et 18*

Le Gouvernement danois fait savoir qu'au Danemark la procédure normale pour l'admission temporaire de marchandises en perfectionnement actif comporte le dépôt d'un montant équivalent à celui de redevances et des taxes exigibles pour les marchandises au moment de l'importation. Dans certains cas, l'Administration des douanes peut autoriser le non-paiement d'une caution réelle, ce qui implique la suspension des redevances et taxes exigibles. Cette autorisation peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, dont le montant et le type doivent être approuvés par l'Administration douanière. Lorsque des autorisations sont accordées en régime suspensif et notamment dans le cas d'autorisations générales couvrant plusieurs dispositions en matière de traitement des marchandises au cours d'une période donnée, le montant de la garantie peut être supérieur à celui des redevances et des taxes dont le recouvrement a été suspendu.»

Intrekking van de op 6 september 1977 ten aanzien van «*pratiques recommandées 9 et 10*» van Bijlage E.8 gemaakte voorbehouden (vgl. *Trb.* 1979, 52) en onder dezelfde voorbehouden als gemaakt door de EEG op 25 oktober 1985 ten aanzien van «*pratique recommandée 3 et norme 20*».

Wijziging van het op 19 december 1978 ten aanzien van «*norme 21*» van Bijlage F.1 gemaakte voorbehoud (vgl. *Trb.* 1979, 160) in het door de EEG op 25 oktober 1985 gemaakte voorbehoud.

Bijlage F.6 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 19 september 1985 ten aanzien van «*norme 7*».

de Bondsrepubliek Duitsland 9 juni 1986

Bijlage F.2 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 24 april 1986 ten aanzien van «*pratique recommandée 7*».

het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland 22 augustus 1986

Bijlage F.2 onder hetzelfde voorbehoud als gemaakt door de EEG op 24 april 1986 ten aanzien van «*norme 7*».

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52, *Trb.* 1981, 200 en *Trb.* 1982, 26.

Behalve de aldaar genoemde hebben nog de volgende Staten in overeenstemming met artikel 11, vijfde lid, van de Overeenkomst een akte van toetreding nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Internationale Douaneraad:

Bulgarije	20 april 1982
Lesotho	14 mei 1982
Joegoslavië	12 november 1982
Senegal	18 mei 1983
Maleisië	8 juni 1983
Korea	15 juli 1983
Kenya	31 augustus 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 oktober 1983
Zambia	21 mei 1984
Sri Lanka	19 december 1984
Saoedi-Arabië	18 maart 1985

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160, *Trb.* 1981, 200 en *Trb.* 1982, 26.

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage A.1 in werking getreden voor:

Lesotho	14 augustus 1982
Polen	26 november 1982
Finland	8 september 1983
Maleisië	8 september 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Zambia	21 augustus 1984
India	30 augustus 1985
Bulgarije	14 september 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage A.2 in werking getreden voor:

Pakistan	14 september 1982
Japan	16 februari 1983
Finland	8 september 1983
Korea	15 oktober 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
India	30 augustus 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage A.3 in werking getreden voor:

Israël	6 oktober 1982
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Saoedi-Arabië	18 juni 1985
Bulgarije	14 september 1985
Zwitserland	25 oktober 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage B.1 in werking getreden, respectievelijk zal in werking treden voor:

Japan	16 februari 1983
Maleisië	8 september 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Sri Lanka	19 maart 1985
de Europese Economische Gemeenschap	21 oktober 1985
Italië	24 oktober 1985
Frankrijk	8 februari 1986
de Bondsrepubliek Duitsland	3 maart 1986
Denemarken	25 oktober 1986

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage B.3 in werking getreden, respectievelijk zal in werking treden voor:

Luxemburg	15 juni 1982
het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland	23 oktober 1982
(mede voor de Kanaal-eilanden en het eiland Man)	
Israël	6 oktober 1982
Polen	26 november 1982
Ierland	16 augustus 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Saoedi-Arabië	18 juni 1985
India	30 augustus 1985
Zwitserland	25 oktober 1985
Portugal	14 november 1985
de Bondsrepubliek Duitsland	21 september 1986

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage C.1 in werking getreden, respectievelijk zal in werking treden voor:

Pakistan	4 september 1982
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Japan	25 februari 1984
Sri Lanka	19 maart 1985
India	30 augustus 1985
Bulgarije	14 september 1985
de Europese Economische Gemeenschap	21 oktober 1985
Italië	24 oktober 1985
Zwitserland	25 oktober 1985
Lesotho	13 november 1985
Frankrijk	8 februari 1986
de Bondsrepubliek Duitsland	3 maart 1986
Denemarken	25 oktober 1986

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage D.1 in werking getreden voor:

Kenya	1 december 1983
Australië	5 juni 1984
Portugal	8 augustus 1984
India	30 augustus 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage D.2 in werking getreden voor:

Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Portugal	8 augustus 1984
India	30 augustus 1985

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage D.3 in werking getreden voor:

Hongarije	26 november 1982
Israël	26 november 1982
Nieuw-Zeeland	26 november 1982
Polen	26 november 1982
Zwitserland	26 november 1982
Kenya	1 december 1983
India	30 augustus 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.1 in werking getreden voor:

Pakistan	29 januari 1983
Japan	16 februari 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Australië	5 juni 1984
Bulgarije	14 september 1985

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.2 in werking getreden voor:

Israël	1 december 1983
Kenya	1 december 1983
Nieuw-Zeeland	1 december 1983
Pakistan	1 december 1983
Rwanda	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Japan	25 februari 1984
India	30 augustus 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.3 in werking getreden, respectievelijk zal in werking treden voor:

Senegal	18 augustus 1983
Finland	8 september 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Korea	29 september 1984
de Bondsrepubliek Duitsland	21 september 1986

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.4 in werking getreden voor:

Bulgarije	20 juli 1982
Pakistan	4 september 1982
Senegal	18 augustus 1983
Finland	8 september 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
India	30 augustus 1985
Lesotho	13 november 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.5 in werking getreden voor:

Bulgarije	20 juli 1982
Senegal	18 augustus 1983
Kenya	1 december 1983
Japan	25 februari 1984
Nieuw-Zeeland	20 juni 1984

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.6 in werking getreden voor:

Finland	8 september 1983
Sri Lanka	19 maart 1985
Bulgarije	14 september 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.8 in werking getreden voor:

de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Bulgarije	14 september 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.1 in werking getreden voor:

Finland	8 september 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Sri Lanka	19 maart 1985
Portugal	14 januari 1986
de Bondsrepubliek Duitsland	21 september 1986

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.2 in werking getreden voor:

de Europese Economische Gemeenschap	24 oktober 1986
de Bondsrepubliek Duitsland	9 december 1986

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.3 in werking getreden voor:

Algerije	8 september 1983
Finland	8 september 1983
Israël	8 september 1983
Rwanda	8 september 1983
Zwitserland	8 september 1983
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.4 in werking getreden voor:

Pakistan	8 september 1982
Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Nieuw-Zeeland	20 juni 1984
Zwitserland	25 oktober 1985

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.5 in werking getreden voor:

Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.6 in werking getreden voor:

Kenya	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
de Europese Economische Gemeenschap	21 oktober 1985
Italië	24 oktober 1985
Frankrijk	8 februari 1986
de Bondsrepubliek Duitsland	3 maart 1986
Denemarken	25 oktober 1986

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage G.1 in werking getreden voor:

Israël	1 december 1983
Joegoslavië	1 december 1983
Kenya	1 december 1983
Oostenrijk	1 december 1983
Zweden	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
Zwitserland	25 oktober 1985

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage G.2 in werking getreden voor:

Israël	28 januari 1984
Joegoslavië	28 januari 1984
Kenya	28 januari 1984
Nieuw-Zeeland	28 januari 1984
de Verenigde Staten van Amerika	28 januari 1984
India	30 augustus 1985
Zwitserland	25 oktober 1985

In overeenstemming met artikel 12, derde en vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage H.1 in werking getreden voor:

Israël	1 december 1983
Japan	1 december 1983
Joegoslavië	1 december 1983
Kenya	1 december 1983
Oostenrijk	1 december 1983
de Verenigde Staten van Amerika	1 december 1983
Zwitserland	25 oktober 1985

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 160 en *Trb.* 1981, 200.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160 en *Trb.* 1981, 200.

Voor het op 15 december 1950 te Brussel tot stand gekomen Verdrag houdende instelling van een Internationale Douaneraad, met Bijlage, zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1985, 63.

Voor het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1985, 5.

Voor de op 8 juni 1970 te Brussel tot stand gekomen Douaneovereenkomst inzake de tijdelijke invoer van pedagogisch materiaal zie ook *Trb.* 1986, 78.

De Engelse en de Franse tekst van de Bijlagen B.1, C.1 en F.6 luiden als volgt¹⁾;

¹⁾ De vertaling in het Nederlands van Bijlagen B.1, C.1 en F.6, alsmede Aanhangsel I van Bijlage B.1 en de Aanhangsels I en III van Bijlage C.1, is afgedrukt in *Pb* EG L 87 van 17 april 1980, blz. 8 e.v.

ANNEX B.1

Annex concerning clearance for home use

Introduction

Goods which are imported outright for use or consumption within the Customs territory must be declared for home use.

They may be declared for home use either directly on importation or after another Customs procedure such as warehousing, temporary admission or Customs transit.

The main obligations to be fulfilled by the declarant to obtain the clearance of goods for home use are the lodgement of a Goods declaration with supporting documents (import licence, certificates of origin, etc.) and the payment of any import duties and taxes chargeable. Under certain conditions the payment of import duties and taxes may be deferred. Where appropriate, security may be required by the Customs to guarantee payment of the import duties and taxes.

The measures taken by the Customs in connexion with clearance are: checking of the Goods declaration and accompanying documents, examination of the goods, assessment and collection of import duties and taxes and release of the goods. Depending upon national administrative practice, these operations may be carried out in a different order from that shown above. The Customs may also be responsible for obtaining the data required for trade statistics and for the enforcement of other statutory or regulatory provisions relating to the control of imported goods. Other competent authorities may also carry out certain controls (veterinary, health, phytopathological, etc.) on goods declared for home use.

The provisions of this Annex apply to the various formalities and measures (Customs formalities) involved in the clearance of goods for home use, whatever their mode of importation.

The Annex does not apply to the clearance for home use of goods imported by post or carried in travellers' baggage.

ANNEXE B.1

Annexe concernant la mise à la consommation

Introduction

Les marchandises qui sont importées à titre définitif, en vue d'être utilisées ou consommées dans le territoire douanier doivent être déclarées pour la consommation.

La déclaration pour la mise à la consommation peut intervenir soit dès l'importation des marchandises, soit en suite d'un autre régime douanier comme l'entrepôt de douane, l'admission temporaire ou le transit douanier.

Les obligations à remplir par le déclarant pour la mise à la consommation des marchandises comprennent principalement le dépôt d'une déclaration de marchandises à laquelle doivent être annexés divers documents justificatifs (licence d'importation, certificats d'origine, etc.) et le paiement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles. Dans certaines conditions, le paiement des droits et taxes à l'importation peut être différé. Le cas échéant, la constitution d'une garantie peut être exigée par la douane en vue d'assurer le paiement des droits et taxes à l'importation.

Dans le cadre du dédouanement des marchandises, la douane effectue les opérations suivantes: l'examen de la déclaration de marchandises et des documents y annexés, la vérification des marchandises, la liquidation et la perception des droits et taxes à l'importation ainsi que l'octroi de la mainlevée. Suivant les pratiques administratives nationales, ces opérations peuvent se dérouler dans un ordre différent de celui dans lequel elles sont citées ci-dessus. La douane peut également être chargée de recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques commerciales et de veiller à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires relatives au contrôle des marchandises importées. D'autres autorités compétentes peuvent également soumettre à certains contrôles (contrôles vétérinaire, sanitaire, phytopathologique, etc.) les marchandises qui sont déclarées pour mise à la consommation.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux différentes formalités et opérations (formalités de douane) qu'implique le dédouanement de marchandises pour mise à la consommation quel que soit leur mode d'importation.

La présente annexe ne s'applique pas à la mise à la consommation des marchandises acheminées par la voie postale ni à celles qui sont transportées dans les bagages des voyageurs.

Definitions

For the purposes of this Annex:

(a) the term "clearance for home use" means the Customs procedure which provides that imported goods may remain permanently in the Customs territory. This procedure implies the payment of any import duties and taxes chargeable and the accomplishment of all the necessary Customs formalities;

(b) the term "import duties and taxes" means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the importation of goods, but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(c) the term "Goods declaration" means a statement made in the form prescribed by the Customs, by which the persons interested indicate the Customs procedure to be applied to the goods and furnish the particulars which the Customs require to be declared for the application of that procedure;

(d) the term "declarant" means the person who signs a Goods declaration or in whose name it is signed;

(e) the term "checking of the Goods declaration" means the action taken by the Customs to satisfy themselves that the Goods declaration is properly made out, that the supporting documents required are attached and that they fulfil the conditions laid down as to their authenticity and validity;

(f) the term "examination of goods" means the physical inspection of goods by the Customs to satisfy themselves that the nature, origin, condition, quantity and value of the goods are in accordance with the particulars furnished in the Goods declaration;

(g) the term "assessment of import duties and taxes" means the determination of the amount of import duties and taxes payable;

(h) the term "release" means the action by the Customs to permit goods undergoing clearance to be placed at the disposal of the persons concerned;

(ij) the term "security" means that which ensures to the satisfaction of the Customs that an obligation to the Customs will be fulfilled. Security is described as "general" when it ensures that the obligations arising from several operations will be fulfilled;

(k) the term "person" means both natural and legal persons, unless the context otherwise requires.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) par « mise à la consommation » : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime implique l'acquiescement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires;

(b) par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(c) par « déclaration de marchandises » : l'acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

(d) par « déclarant » : la personne qui signe ou au nom de laquelle est signée une déclaration de marchandises;

(e) par « examen de la déclaration de marchandises » : les opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, que les documents justificatifs requis y sont annexés et qu'ils répondent aux conditions d'authenticité et de validité prescrites;

(f) par « vérification des marchandises » : l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises;

(g) par « liquidation des droits et taxes à l'importation » : la détermination du montant des droits et taxes à l'importation à percevoir;

(h) par « mainlevée » : l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;

(i) par « garantie » : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite « globale » lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

(k) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principles

1. *Standard*

Clearance for home use shall be governed by the provisions of this Annex.

2. *Standard*

National legislation shall specify the conditions to be fulfilled and the Customs formalities to be accomplished for the clearance of goods for home use.

Notes

1. National legislation may include prohibitions and restrictions in respect of the importation of certain categories of goods.

2. The obligations to be fulfilled to effect the clearance of goods for home use include the lodgement of a Goods declaration, the production of supporting documents and the payment of any import duties and taxes chargeable.

Competent Customs offices

3. *Standard*

The Customs authorities shall designate the Customs offices at which goods may be cleared for home use. In determining the competence of these offices and their hours of business, the factors to be taken into account shall include the particular requirements of trade and industry.

Notes

1. The Customs authorities may allow goods to be cleared for home use at inland Customs offices.

2. The competence of certain Customs offices may be restricted in terms of the mode of transport used or to specified categories of goods or to goods consigned to a specified region (e.g. the frontier zone or an industrial zone).

3. The Customs authorities may require that certain categories of goods (e.g., diamonds, antiques, works of art) be cleared for home use at Customs offices designated for that purpose.

Principes

1. *Norme*

La mise à la consommation est régie par les dispositions de la présente annexe.

2. *Norme*

La législation nationale précise les conditions ainsi que les formalités de douane qui doivent être remplies pour la mise à la consommation de marchandises.

Notes

1. La législation nationale peut notamment imposer des prohibitions ou des restrictions à l'importation de certaines catégories de marchandises.

2. Les obligations à remplir pour la mise à la consommation de marchandises comprennent le dépôt d'une déclaration de marchandises, la production de pièces justificatives et le paiement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles.

Bureaux de douane compétents

3. *Norme*

Les autorités douanières désignent les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être dédouanées pour mise à la consommation. Elles déterminent la compétence respective de ces bureaux de douane et en fixent les jours et heures d'ouverture en tenant compte notamment des nécessités particulières du commerce et de l'industrie.

Notes

1. Les autorités douanières peuvent permettre que les marchandises soient dédouanées dans des bureaux de douane situés à l'intérieur du territoire douanier.

2. La compétence de certains bureaux de douane peut être limitée soit en raison du mode de transport utilisé pour l'acheminement des marchandises, soit à certaines catégories de marchandises, soit encore aux marchandises destinées, à une région déterminée (par exemple, la zone frontière ou une zone industrielle).

3. Les autorités douanières peuvent exiger que la mise à la consommation de certaines catégories de marchandises (par exemple, diamants, antiquités, œuvres d'art) soit effectuée dans des bureaux de douane spécialement désignés à cet effet.

4. *Recommended Practice*

Where corresponding Customs offices are located on a common frontier, the Customs authorities of the two countries concerned should, as far as possible, correlate the business hours and the competence of those offices.

The declarant

- (a) Persons entitled to act as declarant

5. *Standard*

National legislation shall specify the conditions under which a person is entitled to act as declarant.

Note

The declarant need not be the owner of the goods; he may be, for example, the carrier, the forwarding agent, the consignee or an agent approved by the Customs.

6. *Recommended Practice*

Any person having the right to dispose of the goods should be entitled to act as declarant.

Note

The Customs authorities may require the declarant to establish his right to dispose of the goods.

- (b) Responsibilities of the declarant

7. *Standard*

The declarant shall be held responsible to the Customs authorities for the accuracy of the particulars given in the Goods declaration and payment of the import duties and taxes.

- (c) Rights of the declarant

8. *Standard*

Before lodging the Goods declaration the declarant shall be authorized, under such conditions as may be laid down by the Customs authorities:

- (a) to inspect the goods and
(b) to draw samples.

4. *Pratique recommandée*

Lorsque des bureaux de douane correspondants sont situés sur une frontière commune, les autorités douanières des deux pays concernés devraient, dans la mesure du possible, harmoniser les jours et heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

Le déclarant

(a) Personnes pouvant agir en qualité de déclarant

5. *Norme*

La législation nationale stipule les conditions auxquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant.

Note

Le déclarant n'est pas nécessairement le propriétaire des marchandises; il peut être par exemple, le transporteur, le transitaire, le destinataire ou un agent en douane agréé.

6. *Pratique recommandée*

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises devrait pouvoir agir en qualité de déclarant.

Note

Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il fasse la preuve de son droit de disposer des marchandises.

(b) Responsabilité du déclarant

7. *Norme*

Le déclarant est tenu pour responsable envers les autorités douanières de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de marchandises et du paiement des droits et taxes à l'importation.

(c) Droits du déclarant

8. *Norme*

Avant le dépôt de la déclaration de marchandises et dans les conditions fixées par les autorités douanières, le déclarant est autorisé:

- (a) à examiner les marchandises
- (b) à prélever des échantillons.

9. *Recommended Practice*

The Customs authorities should not require a separate Goods declaration for home use in respect of samples allowed to be drawn under Customs supervision, provided that such samples are included in the Goods declaration for home use concerning the relevant consignment and that this declaration is lodged within the prescribed time limit.

10. *Recommended Practice*

In cases of special difficulty, and if so requested by the declarant, the Customs authorities should provide any necessary information available to them to assist him in completing the Goods declaration for home use.

The Goods declaration for home use

(a) Goods declaration form and contents

11. *Standard*

Forms for the Goods declaration for home use shall conform to the official model laid down by the competent authorities.

The competent authorities shall require the Goods declaration to provide only such particulars as are deemed necessary for the assessment and collection of import duties and taxes, the compilation of statistics and the application of the other laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Notes

1. The Customs authorities generally require:

- (a) particulars relating to persons
 - name and address of declarant
 - name and address of importer
 - name and address of consignor
- (a) particulars relating to transport
 - mode of transport
 - identification of means of transport
- (c) particulars relating to the goods
 - country whence consigned and country of origin
 - description of the packages (number, nature, marks and numbers, weight)

9. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient pas exiger que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous le contrôle de la douane fassent l'objet d'une déclaration pour mise à la consommation distincte à la condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration pour mise à la consommation relative au lot de marchandises dont ils proviennent et que cette déclaration soit déposée dans les délais prescrits.

10. *Pratique recommandée*

En cas de difficultés particulières et à la demande du déclarant, les autorités douanières devraient communiquer à celui-ci les renseignements nécessaires dont elles disposent pour lui permettre de remplir sa déclaration de marchandises pour mise à la consommation.

La déclaration de marchandises pour mise à la consommation

(a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises

11. *Norme*

Les formules de déclaration de marchandises pour mise à la consommation doivent être conformes au modèle officiel déterminé par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes doivent limiter leurs exigences en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes à l'importation, l'établissement des statistiques et l'application des autres prescriptions légales et réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

Notes

1. Les autorités douanières exigent généralement:

(a) renseignements relatifs aux personnes

- nom et adresse du déclarant
- nom et adresse de l'importateur
- nom et adresse de l'expéditeur

(b) renseignements relatifs au transport

- mode de transport
- identification du moyen de transport

(c) renseignements relatifs aux marchandises

- pays de provenance et pays d'origine
- désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros, poids)

- tariff description of the goods
- (d) particulars for the assessment of import duties and taxes (for each description of goods)
 - tariff heading
 - rates of import duties and taxes
 - gross weight, net weight or other quantity
 - dutiable value
- (e) other particulars
 - statistical item number applicable to each description of goods
 - area whence the goods were consigned or reference to applicable legal provisions (where preferential treatment is claimed)
- reference to documents submitted in support of the Goods declaration
- (f) place, date and signature of the declarant.

2. When they are considering revision of present forms or preparation of new forms for Goods declarations for home use, Contracting Parties may use the lay-out key in Appendix I to this Annex, having regard to the Notes in Appendix II.

12. *Recommended Practice*

Where, for reasons deemed valid by the Customs authorities, the declarant does not have all the information required to make the Goods declaration for home use, he should be allowed to lodge a provisional or incomplete declaration provided that it contains the particulars deemed necessary by the Customs and that he undertakes to complete it within a specified period.

If the Customs authorities accept a provisional or incomplete declaration, the tariff treatment to be accorded to the goods should not be different from that which would have been accorded had a complete and correct declaration been lodged in the first instance.

Note

Where release is granted before all the necessary particulars have been supplied, the declarant may be required to furnish security for the payment of any sums that may become chargeable.

- (b) Number of copies to be submitted

13. *Recommended Practice*

The Customs authorities should reduce, so far as possible, the

- désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire
- (d) renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes à l'importation (par espèce de marchandises)
 - position tarifaire
 - taux des droits et taxes à l'importation
 - poids brut, poids net, quantité
 - valeur en douane
- (e) autres renseignements
 - numéro statistique par espèce de marchandises
 - zone de provenance des marchandises ou référence aux dispositions légales applicables (lorsqu'un régime préférentiel est sollicité)
 - référence aux documents présentés à l'appui de la déclaration de marchandises
- (f) lieu, date et signature du déclarant.

2. Les Parties contractantes qui envisagent de réviser les formules existantes ou d'élaborer de nouvelles formules de déclarations de marchandises pour mise à la consommation peuvent recourir à la formule-cadre figurant à l'appendice I de la présente annexe et tenir compte des notes figurant à l'appendice II.

12. *Pratique recommandée*

Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises pour mise à la consommation, devrait être autorisé à déposer une déclaration provisoire ou incomplète sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration dans un délai déterminé.

L'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration provisoire ou incomplète ne devrait pas avoir pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration établie de façon complète et exacte avait été présentée directement.

Note

Si la mainlevée est accordée avant la communication de tous les renseignements nécessaires, le déclarant peut être tenu de fournir une garantie pour assurer le paiement des sommes qui pourraient devenir exigibles.

- (b) Nombre d'exemplaires à présenter

13. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible,

number of copies of the Goods declaration for home use required to be submitted by the declarant.

14. *Recommended Practice*

Where several copies of the Goods declaration for home use are required, it should be made possible for the declarant to complete all of them in one run.

(c) Documents to be submitted in support of the Goods declaration

15. *Standard*

In support of the Goods declaration the Customs authorities shall require only those documents considered necessary by them in order to permit control of the operation and ensure that all requirements relating to the application of relevant restrictions or other regulations have been complied with.

Note

The Customs authorities frequently require production of the following documents in support of the Goods declaration for home use: import licence, documentary evidence of origin, health or phytopathological certificate, commercial invoice, transport documents.

16. *Recommended Practice*

Where certain supporting documents cannot be lodged with the Goods declaration and the declarant gives reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter should authorize him to produce those documents within a specified period.

Note

Where release is granted before the missing documents are produced, the declarant may be required to furnish security for the payment of any sums that may become chargeable.

17. *Recommended Practice*

Where the documents produced in support of a Goods declaration are made out in a language that is not a language of the country of importation, the Customs authorities should not require, as a matter of course, a translation of the particulars given in those documents.

réduire le nombre d'exemplaires des déclarations de marchandises pour mise à la consommation qui sont à présenter par le déclarant.

14. *Pratique recommandée*

Lorsque la déclaration de marchandises pour mise à la consommation doit être établie en plusieurs exemplaires, il devrait être possible pour le déclarant de remplir les différents exemplaires en une seule frappe.

(c) Documents à présenter à l'appui de la déclaration de marchandises

15. *Norme*

A l'appui de la déclaration de marchandises, les autorités douanières n'exigent que les documents qu'elles jugent indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application des restrictions ou d'autres dispositions prévues ont été observées.

Note

Les autorités douanières exigent fréquemment la production des documents ci-après à l'appui de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation: la licence d'importation, la preuve documentaire de l'origine, le certificat sanitaire ou phytopathologique, la facture commerciale, les titres de transport.

16. *Pratique recommandée*

Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises et que le déclarant invoque des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient l'autoriser à produire ces documents dans un délai déterminé.

Note

Si la mainlevée est accordée avant la production des documents manquants, le déclarant peut être tenu de fournir une garantie pour assurer le paiement des sommes qui pourraient devenir exigibles.

17. *Pratique recommandée*

Lorsque la langue utilisée pour remplir les documents qui sont présentés à l'appui de la déclaration de marchandises est différente de celle(s) du pays d'importation, les autorités douanières ne devraient pas systématiquement exiger une traduction des mentions portées sur lesdits documents.

(d) Amendment of the Goods declaration

18. *Standard*

The Customs authorities shall permit the declarant to amend a Goods declaration already lodged, provided that when his request is received they have commenced neither the checking of the declaration nor the examination of the goods.

19. *Recommended Practice*

A request to amend a Goods declaration, submitted by the declarant after either the checking of the declaration or the examination of the goods has commenced, should be accepted by the Customs authorities if the reasons given by the declarant are deemed valid.

Note

Amendment of the Goods declaration for home use does not prevent the Customs authorities from taking any necessary action if an offence has been discovered during the checking of the declaration or the examination of the goods.

(e) Withdrawal of the Goods declaration

20. *Recommended Practice*

The declarant should be authorized to withdraw a Goods declaration for home use and request the application of another Customs procedure, provided that his request is made to the Customs authorities before the goods have been released and his reasons are deemed valid.

Note

Withdrawal of the Goods declaration for home use does not prevent the Customs authorities from taking any necessary action if an offence has been discovered during the checking of the declaration or the examination of the goods.

Lodgement of the Goods declaration

(a) Choice of the office of clearance

21. *Standard*

The Goods declaration for home use shall be lodged at the

(d) Rectification de la déclaration de marchandises

18. *Norme*

Les autorités douanières permettent au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises qui a été déposée à la condition qu'au moment de l'introduction de la demande, elles n'aient commencé ni l'examen de la déclaration ni la vérification des marchandises.

19. *Pratique recommandée*

Les demandes de rectification de la déclaration de marchandises qui sont introduites par le déclarant après le début soit de l'examen de la déclaration, soit de la vérification des marchandises, devraient être accueillies par les autorités douanières lorsque les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables.

Note

La rectification de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation n'empêche pas les autorités douanières de prendre les mesures éventuellement nécessaires lorsqu'une infraction a été relevée lors de l'examen de la déclaration ou de la vérification des marchandises.

(e) Retrait de la déclaration de marchandises

20. *Pratique recommandée*

Le déclarant devrait être autorisé à retirer sa déclaration de marchandises pour mise à la consommation et à demander l'application d'un autre régime douanier à la condition que la demande soit introduite auprès des autorités douanières avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables.

Note

Le retrait de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation n'empêche pas les autorités douanières de prendre les mesures éventuellement nécessaires lorsqu'une infraction a été relevée lors de l'examen de la déclaration ou de la vérification des marchandises.

Dépôt de la déclaration de marchandises

(a) Choix du bureau de dédouanement

21. *Norme*

La déclaration de marchandises pour mise à la consommation est

competent Customs office where the goods are presented.

Note

If standing authority has been given for the release of goods before presentation of a Goods declaration, the Customs authorities may require the Goods declaration to be lodged at a specified Customs office.

(b) Time allowed for lodgement of the declaration

22. *Standard*

Where national legislation lays down a time limit for lodgement of the Goods declaration for home use at a competent Customs office, the time allowed shall enable the declarant to assemble the particulars needed for making the declaration and to obtain the supporting documents required.

Notes

1. National legislation may provide that the time limits for lodgement of the Goods declaration shall run, for example, from the time when the goods are unloaded, from the time when they are presented at the Customs office or from the time when they are released.

2. When the Goods declaration has not been lodged on expiry of the time limit, the Customs authorities may take such action as may be deemed necessary, in particular to protect the interests of the Revenue.

23. *Recommended Practice*

At the request of the declarant, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter should extend a time limit prescribed for lodging the Goods declaration.

24. *Recommended Practice*

The declarant should be authorized to lodge a Goods declaration for home use at a competent Customs office before the goods arrive at that office.

Note

Authority may also be given for lodgement of the declaration before the goods arrive in the Customs territory.

déposée auprès du bureau de douane compétent où les marchandises sont présentées.

Note

Les autorités douanières peuvent prescrire le dépôt de la déclaration de marchandises dans un bureau de douane déterminé lorsqu'une autorisation pour obtenir la mainlevée des marchandises avant la présentation de la déclaration a été accordée à titre permanent.

(b) Délai pour le dépôt de la déclaration

22. *Norme*

Lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises pour mise à la consommation doit être déposée dans un bureau de douane compétent dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration et les documents justificatifs requis.

Notes

1. La législation nationale peut prévoir que les délais fixés pour le dépôt de la déclaration de marchandises sont à calculer par exemple, à partir du déchargement des marchandises, à partir de la présentation des marchandises au bureau de douane ou à partir de l'octroi de la mainlevée.

2. Lorsque la déclaration de marchandises n'a pas été déposée dans le délai fixé, les autorités douanières peuvent prendre les mesures jugées nécessaires, notamment pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

23. *Pratique recommandée*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient proroger le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de marchandises.

24. *Pratique recommandée*

Le déclarant devrait être autorisé à déposer une déclaration de marchandises pour mise à la consommation dans un bureau de douane compétent avant l'arrivée des marchandises audit bureau.

Note

Le dépôt de la déclaration peut également être autorisé pour des marchandises qui n'ont pas encore été introduites dans le territoire douanier.

(c) Periodic lodgement of declarations

25. Recommended Practice

Where goods are imported frequently by the same person, the Customs authorities should allow a single Goods declaration to cover all importations by that person in a given period.

Notes

1. The Customs authorities may make this facility subject to the condition that the importer keeps proper commercial records (e.g., by means of computers) and that the necessary control measures can be taken.

2. If the Customs authorities grant this facility, they may require the declarant to produce, at each importation, a commercial or official document (commercial invoice, waybill, despatch note, etc.) giving the main particulars of the consignment concerned.

(d) Lodgement of the Goods declaration outside the business hours of the Customs office

26. Standard

The Goods declaration shall be lodged during the business hours of the competent Customs office.

27. Recommended Practice

At the request of the declarant, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter should, so far as possible, allow the Goods declaration to be lodged outside the business hours of the competent Customs office; any expenses which this entails may be charged to the declarant.

Acceptance of the Goods declaration

28. Standard

A Goods declaration shall be taken to be accepted when the Customs office at which it was lodged has ascertained that it contains all the necessary particulars and is accompanied by all the documents required.

(c) Dépôt périodique des déclarations

25. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient permettre que dans le cas d'importations fréquentes de marchandises par une même personne, une seule déclaration de marchandises puisse couvrir les importations qui sont effectuées par cette personne pendant une période déterminée.

Notes

1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de cette facilité à la condition que l'importateur tienne une comptabilité commerciale régulière, par exemple à l'aide d'ordinateurs, et que les mesures de contrôle nécessaires puissent être prises.

2. Lorsqu'elles accordent cette facilité, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il produise lors de chaque importation, un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.).

(d) Dépôt de la déclaration en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane

26. *Norme*

La déclaration de marchandises doit être déposée pendant les jours et heures d'ouverture de bureau de douane compétent.

27. *Pratique recommandée*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient, dans la mesure du possible, permettre que la déclaration de marchandises soit déposée en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane compétent, les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant.

Acceptation de la déclaration de marchandises

28. *Norme*

L'acceptation de la déclaration de marchandises intervient lorsque le bureau de douane dans lequel la déclaration a été déposée s'est assuré que la déclaration contient toutes les données nécessaires et que tous les documents requis sont annexés.

29. *Standard*

Where the Customs authorities cannot accept a Goods declaration for home use lodged at a Customs office, they shall state the reasons to the declarant.

Note

A Goods declaration may be refused, for example, when the Customs office does not have the necessary competence or when the immediate production of missing documents is deemed essential.

Checking of the Goods declaration

30. *Standard*

The checking of the Goods declaration shall be effected as soon as possible after the declaration has been accepted.

31. *Standard*

For the purpose of checking the Goods declaration the Customs authorities shall take only such action as they deem essential to ensure compliance with the laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Note

As a general rule, the Customs:

- satisfy themselves that the tariff heading shown corresponds to the description of the goods and that the rates of import duties and taxes indicated are those in force;
- check that the particulars in the Goods declaration tally with those in the documents produced, in particular as regards identification of the packages and the quantity and value of the goods declared;
- check the authenticity and validity of the documents produced in support of the declaration.

Examination of the Goods

(a) Time required for examination of goods

32. *Standard*

Where the Customs authorities decide that goods declared for home use shall be examined this examination shall take place as soon as possible after the Goods declaration has been accepted.

29. *Norme*

Lorsque les autorités douanières ne peuvent accepter la déclaration de marchandises pour mise à la consommation qui a été déposée dans un bureau de douane, elles indiquent au déclarant les motifs du rejet.

Note

Le rejet d'une déclaration de marchandises peut intervenir, par exemple, lorsque le bureau de douane n'a pas la compétence nécessaire ou lorsque la production de certains documents manquants est jugée indispensable.

Examen de la déclaration de marchandises

30. *Norme*

L'examen de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation est effectué dès que possible après son acceptation.

31. *Norme*

Les autorités douanières limitent leurs opérations en vue de l'examen de la déclaration des marchandises, à celles qu'elles jugent indispensables pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

Note

La douane effectue généralement les opérations suivantes:

- elle s'assure que la position tarifaire mentionnée correspond à la désignation des marchandises et que les taux des droits et taxes à l'importation indiqués sont bien ceux qui sont en vigueur;
- elle vérifie si les données de la déclaration de marchandises concordent avec celles qui sont contenues dans les documents produits, notamment en ce qui concerne l'identification des colis, la quantité et la valeur des marchandises déclarées;
- elle contrôle l'authenticité et la validité des documents produits à l'appui de la déclaration.

Vérification des marchandises

(a) Délai pour la vérification des marchandises

32. *Norme*

Lorsque les autorités douanières décident de soumettre les marchandises déclarées pour la consommation à une vérification, celle-ci intervient le plus tôt possible après l'acceptation de la déclaration de marchandises.

33. *Recommended Practice*

Priority should be given to the examination of live animals, perishable goods and other urgent consignments.

34. *Recommended Practice*

If the goods must also be inspected by other competent authorities (for the purpose of applying veterinary, health, phytopathological, etc., controls) the Customs should, where practicable, perform their examination at the same time.

Note

The Customs authorities may require that goods to be examined by other competent authorities be declared at Customs offices designated for that purpose.

(b) *Examination of goods outside the business hours of the Customs office*

35. *Standard*

At the request of the declarant, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter shall, so far as possible, allow goods declared for home use to be examined outside the business hours of the Customs office; the expenses entailed by such examination may be charged to the declarant.

Note

Examination outside the business hours of the Customs office may be arranged for, e.g. perishable goods, live animals and other urgent consignments.

(c) *Examination of goods at a place other than the Customs office*

36. *Standard*

At the request of the declarant, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter shall, so far as possible, allow goods declared for home use to be examined at a place other than the Customs office where the Goods declaration was lodged; the expenses entailed by such examination may be charged to the declarant.

33. *Pratique recommandée*

La vérification des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres envois ayant un caractère d'urgence devrait être effectuée par priorité.

34. *Pratique recommandée*

Lorsque les marchandises doivent également être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes (contrôles vétérinaire, sanitaire, phytopathologique, etc.) la douane devrait, dans la mesure du possible, procéder aux vérifications qui lui incombent en même temps que les autres autorités effectuent leurs contrôles.

Note

Les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises devant être vérifiées par d'autres autorités compétentes soient déclarées dans les bureaux de douane désignés à cet effet.

(b) Vérification des marchandises en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane

35. *Norme*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières permettent, dans la mesure du possible, que les marchandises déclarées pour la consommation soient vérifiées en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane, les frais résultant de la vérification pouvant être mis à la charge du déclarant.

Note

La vérification en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane peut être autorisée notamment dans les cas de marchandises périssables, d'animaux vivants, ainsi que d'autres envois ayant un caractère d'urgence.

(c) Vérification des marchandises en dehors du bureau de douane

36. *Norme*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières permettent, dans la mesure du possible, que les marchandises déclarées pour la consommation soient vérifiées en dehors du bureau de douane où la déclaration de marchandises a été déposée, les frais résultant de la vérification pouvant être mis à la charge du déclarant.

Notes

1. Goods may be examined, according to the circumstances, at the premises of the person concerned, on premises with appropriate equipment, at any place within the Customs surveillance zone or at a Customs office other than that at which the Goods declaration was lodged.

2. The cases in which arrangements may be made for examination at a place other than the Customs office where the Goods declaration was lodged include:

– goods which cannot readily be examined until unloaded at destination (for example: wheat, oil or ores imported by ship or barge; bulk consignments of parts in containers; furniture and household effects imported on transfer of residence);

– goods which cannot be examined without appropriate equipment (such as a dark room or a cold chamber);

– goods which cannot usefully be required to be produced at a Customs office (for example, products obtained from the working of border lands or quarries near the frontier, imported by the shortest route).

(d) Presence of the declarant at examination of goods

37. *Standard*

The declarant shall have the right to attend or to be represented at the examination of the goods. If the Customs authorities deem it useful, they may require him to be present or to be represented at the examination of the goods in order that he may give the Customs any assistance necessary to facilitate the examination.

Notes

1. The declarant may be required to group the packages, open them, sort the goods by description and tally them.

2. If goods declared for home use are dangerous, delicate or fragile, the declarant may be required to provide experts to assist the Customs.

3. The declarant may also be required to furnish the Customs with the technical specifications of imported goods.

(e) Extent of examination of goods

38. *Standard*

When examining goods, the Customs authorities shall take only

Notes

1. La vérification des marchandises peut être effectuée, selon le cas, dans les locaux de l'intéressé, dans des installations possédant un équipement approprié, à un point quelconque situé dans la zone de surveillance douanière ou dans un bureau de douane autre que celui du dépôt de la déclaration de marchandises.

2. La vérification peut être autorisée en dehors du bureau de douane où la déclaration de marchandises a été déposée notamment dans les cas ci-après :

- marchandises qui ne peuvent être aisément vérifiées qu'au moment de leur déchargement à destination (par exemple, froment, huiles ou minerais importés par navires, par bateaux ou par allèges; pièces détachées chargées en vrac dans un conteneur; mobilier en déménagement);

- marchandises pour la vérification desquelles il est nécessaire de disposer d'un équipement approprié (par exemple, chambres noires, installations frigorifiques);

- marchandises dont il n'est pas indiqué d'exiger la présentation dans un bureau de douane (par exemple, produits provenant de l'exploitation de terres limitrophes ou de carrières situées à proximité de la frontière et qui sont importés par la voie directe).

(d) Présence du déclarant lors de la vérification des marchandises

37. Norme

Le déclarant a le droit d'assister à la vérification des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'elles le jugent utile, les autorités douanières exigent du déclarant qu'il assiste à la vérification des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter afin de fournir à la douane l'assistance nécessaire pour faciliter la vérification des marchandises.

Notes

1. Le déclarant peut être tenu de grouper les colis, de les ouvrir, de classer les marchandises par espèce et de les dénombrer.

2. Lorsque les marchandises déclarées pour la consommation sont dangereuses, délicates ou fragiles, le déclarant peut être tenu de mettre des experts à la disposition de la douane.

3. Le déclarant peut également être tenu de documenter la douane sur les caractéristiques techniques des marchandises importées.

(e) Nature de la vérification des marchandises

38. Norme

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification des

such action as they deem essential to ensure compliance with the laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Notes

1. The examination of goods may be either summary or detailed. In a summary examination the Customs may carry out some, though not necessarily all, of the following checks – counting the packages, noting their marks and numbers and ascertaining the description of the goods. Detailed examination involves thorough inspection of the goods to determine as accurately as possible their composition, quantity, tariff heading, value and, where necessary, origin.

2. Detailed examination of the goods is warranted, in particular, where the Customs authorities are not satisfied about the accuracy of particulars furnished in the declaration or in the supporting documents.

3. Goods liable to high import duties and/or taxes may be regularly subjected to detailed examination.

39. *Recommended Practice*

The Customs authorities should in as many cases as possible be content with a summary examination of goods declared for home use.

Note

Summary examination may be considered sufficient, for example, where goods of the same description are imported frequently by a person known by the Customs to be reliable, where the accuracy of the particulars given in the declaration can be checked against the supporting documents or against other evidence, or where the import duties and taxes involved are low.

40. *Recommended Practice*

Where the Customs authorities carry out a detailed examination of goods shown in a declaration relating to a consignment consisting of many packages and covered by a packing list or other similar document, such examination should normally be undertaken on a random basis.

marchandises, elles limitent leurs opérations à celles qu'elles jugent indispensables pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

Notes

1. La vérification des marchandises peut être sommaire ou détaillée. Dans le cas d'une vérification sommaire, la douane peut effectuer quelques-uns, mais pas nécessairement la totalité, des contrôles suivants: dénombrer les colis, en relever les marques et numéros et reconnaître l'espèce des marchandises. La vérification détaillée implique un examen approfondi des marchandises en vue d'en déterminer aussi exactement que possible la composition, la quantité, la position tarifaire, la valeur en éventuellement l'origine.

2. Une vérification détaillée des marchandises se justifie notamment lorsque les autorités douanières ont des doutes quant à l'exactitude de certaines données reprises dans la déclaration ou contenues dans les documents qui sont présentés à l'appui de ladite déclaration.

3. Les marchandises passibles de droits et/ou taxes à l'importation élevés peuvent également être soumises régulièrement à une vérification détaillée.

39. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient se limiter à effectuer une vérification sommaire des marchandises déclarées pour mise à la consommation dans le plus grand nombre possible de cas.

Note

Une vérification sommaire peut être considérée comme suffisante notamment lorsque des marchandises de même espèce sont importées fréquemment par une personne honorablement connue de la douane ou lorsque l'exactitude des données de la déclaration peut être établie par le contrôle des documents annexés ou par une autre preuve ou encore lorsque les droits et taxes à l'importation en jeu sont peu élevés.

40. *Pratique recommandée*

Lorsque les autorités douanières effectuent une vérification détaillée des marchandises reprises dans une déclaration qui se rapporte à un envoi comprenant de nombreux colis et présenté sous couvert d'une liste de colisage ou d'un autre document analogue, elles devraient normalement effectuer cette vérification par épreuves.

Note

The Customs authorities may decide, having regard to the staff available, that consignments of goods declared for home use will be subjected to detailed examination by a selective technique.

(f) Sampling by the Customs

41. *Standard*

Samples shall be taken only where deemed necessary by the Customs authorities to establish the description and/or value of goods declared for home use or to ensure the application of other provisions of national legislation. Any samples drawn shall be as small as possible.

Errors in the declaration

42. *Standard*

If the Customs authorities find that errors in the Goods declaration or in the assessment of the import duties and taxes will cause or have caused the collection of an amount of import duties and taxes greater than that legally chargeable they shall repay or remit the amount overcharged, or shall inform the declarant so that he may amend the declaration or lodge a claim for repayment or remission, as the case may be.

43. *Standard*

If the Customs authorities find that errors in the Goods declaration entail liability to additional import duties and taxes, the production of additional supporting documents or the application of additional laws or regulations, and there is no evidence of illegal intent, they shall inform the declarant without delay. Where they are satisfied that the errors were inadvertent and that there has not been gross negligence on the part of the declarant, they shall allow him to amend his declaration and accomplish the necessary additional formalities without imposing a penalty.

Note

Les autorités douanières peuvent décider, compte tenu des disponibilités en personnel, que les envois de marchandises déclarées pour mise à la consommation seront soumis à une vérification détaillée par sondages.

(f) Prélèvement d'échantillons par la douane

41. *Norme*

Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où les autorités douanières estiment que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce et/ou la valeur des marchandises déclarées pour mise à la consommation ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum.

Erreurs commises dans la déclaration

42. *Norme*

Lorsque les autorités douanières constatent que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes à l'importation occasionneront ou ont occasionné la perception d'un montant de droits et taxes à l'importation supérieur à celui qui est légalement exigible, elles accordent le remboursement ou la remise du montant excédentaire, ou en informent le déclarant de façon à lui permettre, selon le cas, de rectifier sa déclaration ou d'introduire une demande de remboursement ou de remise.

43. *Norme*

Lorsque les autorités douanières constatent que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises entraînent l'exigibilité d'un montant supplémentaire de droits et taxes à l'importation, la production d'autres documents justificatifs ou l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires, et qu'il n'est pas manifeste que ces erreurs ont été commises dans une intention délictueuse, elles en informent le déclarant dans les meilleurs délais. Lorsqu'elles admettent que les erreurs constatées ont été commises de bonne foi et qu'aucune négligence grave n'est à retenir à charge du déclarant, elles autorisent ce dernier à rectifier sa déclaration et à accomplir les formalités complémentaires requises sans infliger de pénalité.

44. *Standard*

National legislation shall provide that where errors found in the Goods declaration or in the assessment of the import duties and taxes entail either the collection of additional import duties and taxes in an amount regarded as negligible, or the refund of such an amount, the Customs shall not collect or refund that amount.

Assessment of import duties and taxes

(a) Factors to be taken into consideration

45. *Standard*

National legislation shall specify the factors on which the assessment of import duties and taxes is based and the conditions under which these factors are determined.

Notes

1. The factors on which the assessment of import duties and taxes is based are generally the following:

- tariff classification;
- value or quantity, according to whether the import duties and taxes applicable are ad valorem or specific;
- country of origin or country whence consigned, where liability depends upon these factors.

2. The rules for determining tariff classification, dutiable value or quantity, and origin may be set out in explanatory notes drawn up by the competent authorities.

(b) Rates of import duties and taxes applicable

46. *Standard*

The rates of import duties and taxes chargeable on goods taken into home use shall be set out in official tariffs which shall be given adequate publicity.

47. *Standard*

National legislation shall specify the point in time to be taken into consideration for the purpose of determining the rates of import duties and taxes chargeable on goods declared for home use.

44. *Norme*

La législation nationale prévoit que dans le cas où la découverte d'erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes à l'importation devrait entraîner soit la perception d'un montant supplémentaire de droits et taxes à l'importation pouvant être considéré comme négligeable, soit le remboursement d'un montant de cette nature, il ne sera pas procédé à la perception ou au remboursement de ce montant.

Liquidation des droits et taxes à l'importation

(a) Données à prendre en considération

45. *Norme*

La législation nationale énonce les données qui servent de base pour la liquidation des droits et taxes à l'importation et précise les conditions dans lesquelles ces données doivent être déterminées.

Notes

1. Les données qui servent de base pour la liquidation des droits et taxes à l'importation sont généralement:

- le classement tarifaire,
- la valeur ou la quantité selon que les droits et taxes à l'importation applicables sont ad valorem ou spécifiques,
- l'origine ou la provenance dans le cas où l'imposition des marchandises diffère selon leur origine ou leur provenance.

2. Les règles à suivre pour déterminer le classement tarifaire, la valeur ou la quantité imposable et l'origine peuvent faire l'objet de notes explicatives établies par les autorités compétentes.

(b) Taux des droits et taxes à l'importation applicables

46. *Norme*

Les taux des droits et taxes à l'importation qui sont applicables pour la mise à la consommation des marchandises sont repris dans des tarifs officiels qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

47. *Norme*

La législation nationale stipule le moment à retenir pour déterminer les taux des droits et taxes à l'importation qui sont applicables aux marchandises déclarées pour mise à la consommation.

Note

The point in time taken into consideration for determining the rates chargeable may be, for example, the time when the goods arrive, the time when the Goods declaration is lodged, the time when the declaration is accepted by the Customs, the time when the import duties and taxes are paid, or the time when the goods are released.

Payment of import duties and taxes

(a) Methods of payment accepted

48. *Standard*

National legislation shall specify the methods that may be used to pay the import duties and taxes chargeable.

49. *Recommended Practice*

The Customs authorities should permit payment other than in cash.

Notes

1. Authorized methods of payment other than cash may include bank or postal cheques, payments or transfers.

2. If cheques drawn on a foreign bank are accepted it may be required that the bank must have an office in the country of importation.

(b) Date and place of payment

50. *Standard*

The Customs authorities shall determine the date when payment of the amount of import duties and taxes chargeable is due and the place where payment must be made.

Notes

1. *Import duties and taxes are normally paid at the Customs office where the Goods declaration was lodged. Payment may also be made through another agency or office designated by the Customs authorities.*

2. *Import duties and taxes are generally required to be paid at the time when the Goods declaration is lodged or accepted or before the goods are released. In certain circumstances, payment may be deferred.*

Note

Le moment retenu pour déterminer les taux applicables peut être, par exemple, celui de l'arrivée des marchandises, du dépôt de la déclaration de marchandises, de l'acceptation de la déclaration par la douane, du paiement des droits et taxes à l'importation ou encore de la mainlevée des marchandises.

Paiement des droits et taxes à l'importation

(a) Modes de paiement admis

48. Norme

La législation nationale désigne les modes de paiement qui peuvent être utilisés pour le paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

49. Pratique recommandée

Les autorités douanières devraient permettre que le paiement ait lieu autrement qu'en espèces.

Notes

1. Outre le paiement en espèces, les autres modes de paiement admis peuvent être, notamment, les chèques, versements ou virements bancaires ou postaux.

2. Les chèques tirés sur des banques étrangères peuvent n'être admis que si lesdites banques ont un siège établi dans le pays d'importation.

(b) Date et lieu de paiement

50. Norme

Les autorités douanières fixent la date d'exigibilité du montant des droits et taxes à l'importation à payer, ainsi que le lieu où le paiement doit être effectué.

Notes

1. Le paiement des droits et taxes à l'importation a lieu habituellement au bureau de douane où la déclaration de marchandises a été déposée; il peut également avoir lieu auprès d'un autre organisme ou bureau désigné par les autorités douanières.

2. Le paiement des droits et taxes à l'importation doit généralement être effectué au moment du dépôt ou de l'acceptation de la déclaration de marchandises ou avant l'octroi de la mainlevée. Dans certaines circonstances, le paiement peut également être différé.

(c) Deferred payment of import duties and taxes

51. *Recommended Practice*

Persons who regularly clear goods for home use should be authorized to defer payment of import duties and taxes without interest charges.

Notes

1. A person given the benefit of this facility may be required to furnish security in an amount determined by the Customs authorities.

2. Any person wishing to defer payment may be required to submit an application in writing to the Customs.

52. *Recommended Practice*

If security is required for deferred payment, persons who regularly clear goods for home use at different Customs offices in the Customs territory should be authorized to provide a general security.

53. *Recommended Practice*

The amount of the security to be provided for deferred payment should not exceed the amount of the import duties and taxes potentially chargeable in respect of the goods imported during the period for which the payment of import duties and taxes is deferred.

Note

The Customs authorities may determine the amount of the security on the basis of the amount of the import duties and taxes paid during a previous period of the same duration. In the event of changes in, for example, the rates applicable or the volume of the importations, the amount of the security may be adjusted accordingly.

54. *Standard*

Any person required to provide security for deferred payment shall be allowed to choose whatever form of security prescribed by national legislation is most convenient to him.

(c) Paiement différé des droits et taxes à l'importation

51. *Pratique recommandée*

Les personnes qui dédouanent habituellement des marchandises pour mise à la consommation devraient être autorisées à différer le paiement du montant des droits et taxes à l'importation sans que soient exigés des intérêts.

Notes

1. Les personnes qui bénéficient de cette facilité peuvent être tenues de constituer une garantie dont le montant est fixé par les autorités douanières.

2. Toute personne qui désire bénéficier du paiement différé peut être tenue d'adresser une demande écrite à la douane.

52. *Pratique recommandée*

Lorsqu'une garantie est exigée en vue de pouvoir bénéficier du paiement différé, les personnes qui dédouanent habituellement des marchandises pour mise à la consommation dans différents bureaux d'un même territoire douanier devraient être autorisées à constituer une garantie globale.

53. *Pratique recommandée*

Le montant de la garantie à constituer pour bénéficier du paiement différé ne devrait pas excéder le montant des droits et taxes à l'importation dont pourraient être passibles les marchandises importées pendant la période au cours de laquelle le paiement des droits et taxes à l'importation est différé.

Note

Pour calculer le montant de la garantie, les autorités douanières peuvent se baser sur le montant des droits et taxes à l'importation qui a été payé pendant une période écoulée de même durée. Lorsque des modifications sont enregistrées, notamment des taux applicables ou du volume des importations, le montant de la garantie peut être adapté en conséquence.

54. *Norme*

La personne tenue à constituer une garantie en vue de bénéficier du paiement différé doit pouvoir choisir parmi les formes de garantie fixées par la législation nationale, celle qui lui convient.

55. Recommended Practice

The period for which payment of import duties and taxes can be deferred should be at least fourteen days following the date when payment of the amount of import duties and taxes chargeable is otherwise due.

Notes

1. Different periods may be fixed for each type of tax.
2. The Customs authorities may agree that the import duties and taxes in respect of imports during a given period shall be payable on a fixed date.

(d) Proof of payment

56. Standard

When the import duties and taxes have been paid a receipt constituting proof of payment shall be issued to the payer.

Note

The receipt may be given on the declarant's copy of the declaration.

(e) Period of limitation for the collection of import duties and taxes.

57. Standard

National legislation shall specify the period within which the Customs authorities may take legal action to collect import duties and taxes not paid when due.

(f) Interest on arrears

58. Standard

National legislation shall determine the rate of interest chargeable on amounts of import duties and taxes that have not been paid when due and the conditions of application of such interest.

Release of goods*59. Standard*

Goods declared for home use shall be released as soon as the Customs authorities have examined them, or decided not to examine

55. *Pratique recommandée*

Le délai pendant lequel le paiement des droits et taxes à l'importation peut être différé devrait être d'au moins quatorze jours à compter de la date normale d'exigibilité du montant des droits et taxes à l'importation à payer.

Notes

1. Des délais différents peuvent être fixés par espèce d'impôts.
2. Les autorités douanières peuvent permettre que les droits et taxes à l'importation relatifs aux importations effectuées pendant une période déterminée soient payés à échéance fixe.

(d) Preuve du paiement

56. *Norme*

Lorsque les droits et taxes à l'importation ont été payés, une quittance constituant la preuve du paiement est remise à l'auteur du paiement.

Note

La quittance peut être donnée sur l'exemplaire de la déclaration destiné au déclarant.

(e) Délai de prescription pour le recouvrement des droits et taxes à l'importation

57. *Norme*

La législation nationale fixe le délai pendant lequel les autorités douanières peuvent poursuivre le recouvrement des droits et taxes à l'importation qui n'ont pas été payés au moment de leur exigibilité.

(f) Intérêts de retard

58. *Norme*

La législation nationale détermine le taux des intérêts de retard et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués lorsque les droits et taxes à l'importation n'ont pas été payés au moment de leur exigibilité.

Octroi de la mainlevée

59. *Norme*

La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées pour mise à la consommation dès que les autorités douanières en ont

terminé la vérification ou ont pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve qu'aucune infraction n'ait été relevée et que les droits et taxes à l'importation exigibles aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

60. *Pratique recommandée*

Lorsque les autorités douanières ont l'assurance que toutes les formalités de dédouanement pour mise à la consommation seront remplies ultérieurement par le déclarant, elles devraient accorder la mainlevée sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause et acceptable par les autorités douanières.

Notes

1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de la mainlevée à la condition que les documents justificatifs jugés indispensables aient été produits et que les autorités compétentes aient effectué les contrôles prévus par la législation nationale (contrôles vétérinaire, sanitaire, phytopathologique, etc.).

2. Le déclarant peut être tenu de constituer une garantie destinée à assurer le respect de ses engagements envers la douane.

61. *Pratique recommandée*

Lorsque la vérification des marchandises ne peut être effectuée rapidement, notamment lorsqu'il doit être fait appel à des experts ou lorsque les marchandises doivent être analysées dans des laboratoires spécialisés et qu'il est possible d'effectuer cette vérification sur la base d'échantillons ou d'une documentation technique détaillée, les autorités douanières devraient accorder la mainlevée sans attendre la fin de la vérification.

Note

L'octroi de la mainlevée peut être subordonné à la constitution d'une garantie destinée à assurer le recouvrement du supplément de droits et taxes à l'importation qui pourrait devenir exigible.

62. *Pratique recommandée*

Lorsqu'une infraction a été relevée lors de l'examen de la déclaration des marchandises ou des documents annexés ou lors de la vérification des marchandises, les autorités douanières devraient accorder la mainlevée sans attendre le règlement de l'infraction à la condition que le déclarant constitue une garantie destinée à assurer

them, provided that no offence has been found and that any import duties and taxes chargeable have been paid or that appropriate action has been taken to ensure their collection.

60. *Recommended Practice*

If the Customs authorities are satisfied that the declarant will subsequently accomplish all the formalities in respect of clearance for home use they should release the goods, provided that the declarant produces a commercial or official document giving the main particulars of the consignment concerned and acceptable to the Customs.

Notes

1. The Customs authorities may make it a condition for release that the supporting documents deemed essential have been produced and that the controls provided for in national legislation (veterinary, health, phytopathological, etc., controls) have been carried out by the competent authorities.

2. The declarant may be required to furnish security to ensure compliance with his undertakings to the Customs.

61. *Recommended Practice*

When the goods cannot be examined promptly, for instance when experts have to be called in or when the goods must be analysed in specialized laboratories, and examination is possible on the basis of samples or detailed technical documentation, the Customs authorities should not wait for the examination to be completed before they release the goods.

Note

The Customs authorities may grant release on condition that security is furnished to ensure collection of any additional import duties and taxes that might become chargeable.

62. *Recommended Practice*

Where an offence has been discovered during the checking of the Goods declaration or the accompanying documents or during the examination of the goods, the Customs authorities should not wait for the offence to be regularized before they release the goods, provided that the declarant furnishes security to ensure collection of

the additional import duties and taxes and of the penalties to which he is liable and that the goods are not liable to confiscation.

Destruction or abandonment of goods

63. Recommended Practice

On condition that no offence has been discovered during the checking of the declaration or the examination of the goods, the declarant or the person interested should not be required to pay the import duties and taxes or should be entitled to repayment thereof:

– where at his request goods that have been declared for home use but have not been released are abandoned to the Revenue or destroyed or rendered commercially valueless under Customs control, as the Customs authorities may decide. Such abandonment or destruction shall not entail any cost to the Revenue;

– where goods that have been declared for home use are destroyed or irrecoverably lost by accident or force majeure, provided that such destruction or loss occurs before the goods are released and is duly established to the satisfaction of the Customs authorities.

Any waste or scrap remaining after destruction shall be liable, if taken into home use, to the import duties and taxes that would be applicable to such waste or scrap imported in that state.

Note

Where an offence has been discovered, the Customs authorities may allow this facility subject to payment of the penalties laid down in national legislation.

64. Recommended Practice

Where the Customs authorities sell goods which have not been declared within the time allowed or could not be released although no offence has been discovered, the proceeds of the sale, after deduction of the import duties and taxes and all other charges and expenses incurred, should be made over to the person(s) entitled to receive them, when this is possible, or be held at their disposal for a specified period.

le recouvrement des droits et taxes à l'importation supplémentaires ainsi que des pénalités encourues et que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation.

Destruction ou abandon des marchandises

63. Pratique recommandée

A la condition qu'aucune infraction n'ait été relevée soit lors de l'examen de la déclaration, soit lors de la vérification des marchandises, le déclarant ou la personne intéressée devrait être dispensé du paiement des droits et taxes à l'importation ou pouvoir en obtenir le remboursement,

– lorsqu'à sa demande et selon la décision des autorités douanières, les marchandises déclarées pour la mise à la consommation sont, avant l'octroi de la mainlevée, abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous le contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucuns frais pour le Trésor public;

– lorsque les marchandises déclarées pour la mise à la consommation sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte intervienne avant l'octroi de la mainlevée et soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Note

Lorsqu'une infraction a été relevée, les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de cette facilité au paiement des pénalités prévues par la législation nationale.

64. Pratique recommandée

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes à l'importation ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, devrait être soit remis aux ayants droit lorsque cela est possible, soit tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé.

Note

This procedure may be followed, in particular, where a Goods declaration has been accepted but the declarant has been unable to pay the import duties and taxes and has not requested that the goods be assigned to another Customs procedure.

Information concerning clearance for home use

65. *Standard*

The Customs authorities shall ensure that all relevant information concerning the clearance for home use procedure is readily available to any person interested.

APPENDIX II

Notes

1. The size of the lay-out key is the international ISO size A4 (210 x 297 mm, 8.27 x 11.69 inches). The form should be provided with a 10 mm top margin and a 20 mm left-hand filing margin. Line spacing should be based on multiples of 4.24 mm (1/6 inch) and width-spacing on multiples of 2.54 mm (1/10 inch). The lay-out should be in conformity with the Economic Commission for Europe (ECE) lay-out key, as illustrated in Appendix I. Minor deviations in the exact size of boxes etc., are permissible if required for particular reasons in the issuing country, such as the existence of non-metric measurement systems, features of national aligned systems of documents etc.

2. Countries may determine standards concerning the weight per m² of the paper, and the use of a machine-turned background to prevent falsification.

3. The standardization comprises only questions of size and lay-out; guiding words included in the lay-out key are intended only to indicate the nature of the information which should appear in a given place. Accordingly each country remains free to replace these words in its national form by such wording as it considers more appropriate provided that this wording does not affect the nature of the information as indicated in the lay-out key.

Note

Cette procédure peut être appliquée notamment lorsqu'une déclaration de marchandises a été acceptée mais que le déclarant n'a pu payer les droits et taxes à l'importation et n'a pas demandé l'application d'un autre régime douanier.

Renseignements concernant la mise à la consommation

65. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles concernant le régime de la mise à la consommation.

APPENDICE II

Notes

1. Le format de la formule-cadre est le format international ISO/A4 (210 x 297 mm). La formule est pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de 2,54 mm. La présentation doit être conforme à la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), suivant le modèle donné à l'appendice I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc., seraient admissibles, s'ils répondaient à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.

2. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

3. La normalisation ne porte que sur les dimensions et la présentation, les mentions portées dans chaque emplacement de la formule-cadre indiquant seulement la nature des renseignements qui doivent y figurer. Par conséquent, chaque pays a la faculté de remplacer ces mentions dans sa formule nationale par celles qu'il jugera mieux appropriées, à condition que la nature des renseignements prévus dans la formule-cadre ne s'en trouve pas modifiée.

4. In addition it is open to administrations to omit from their forms items in the lay-out key which they do not require. The spaces which thus become vacant may be used for official purposes.

5. Additional items required by administrations which are not provided for by the lay-out key may be allocated to the "free disposal area".

4. En outre, les administrations peuvent omettre, dans leur formule, les rubriques de la formule-cadre dont elles n'ont pas besoin. Les emplacements rendus disponibles peuvent être utilisés pour y consigner des annotations administratives.

5. L'espace réservé aux rubriques imposées par les administrations et qui ne sont pas prévues dans le modèle de formule-cadre, peut être pris sur l'espace d'utilisation libre.

ANNEX C. 1.**Annex concerning outright exportation****Introduction**

The outright exportation of goods generally involves relatively simple Customs formalities. While normally a Goods declaration is required, in some cases the exporter need only produce to the Customs a commercial document containing the information required about the goods to be exported. Under certain conditions, the exporter may be authorized to lodge a single Goods declaration or a consolidated return covering all his exportations in a given period.

Apart from the collection of any export duties and taxes applicable, the purposes of Customs control are, in particular, to ensure the enforcement of national legislation concerning export prohibitions and restrictions and to check the particulars used to determine the amount of any internal duties and taxes from which repayment can be allowed or from which exemption can be granted. In addition, the Customs are normally responsible for collecting the information needed for the preparation of external trade statistics.

Goods to be exported may also be subject to certain controls by competent authorities other than the Customs, for example veterinary, phytopathological and other health controls.

This Annex deals with the various formalities and measures (Customs formalities) involved in outright exportation, irrespective of the mode of transport.

In accordance with the definition of "outright exportation", this Annex does not deal with goods exported under the drawback procedure or under a processing procedure or with repayment of import duties and taxes. Nor does it cover goods which are carried by post or in travellers' baggage.

Definitions

For the purposes of this Annex:

- (a) the term "outright exportation" means the Customs procedure

ANNEXE C. 1.

Annexe concernant l'exportation à titre définitif

Introduction

L'exportation de marchandises à titre définitif donne généralement lieu à des formalités de douane assez simples. Alors que normalement une déclaration de marchandises est exigée, dans un certain nombre de cas, il suffit à l'exportateur de présenter à la douane un document commercial contenant les données requises afférentes aux marchandises à exporter. Sous certaines conditions, l'exportateur peut être autorisé à déposer une seule déclaration de marchandises ou un relevé récapitulatif pour couvrir toutes les exportations qu'il a effectuées pendant une période déterminée.

Hormis la perception des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables, le contrôle de la douane est notamment exercé en vue d'assurer l'application de la législation nationale concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation et en vue de vérifier les données qui servent à déterminer le montant des droits et taxes internes pouvant donner lieu éventuellement à un remboursement ou à une exonération. Par ailleurs, la douane est généralement chargée de recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

Les marchandises à exporter peuvent également être soumises à certains contrôles par des autorités compétentes autres que les autorités douanières. Ces autres autorités sont notamment chargées d'effectuer les contrôles vétérinaire, phytopathologique et autres contrôles sanitaires.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux différentes formalités et opérations (formalités de douane) qu'implique l'exportation à titre définitif, quel que soit le mode de transport utilisé.

Conformément à la définition de l'«exportation à titre définitif», la présente annexe ne s'applique pas aux marchandises qui sont exportées sous le régime du drawback ou dans le cadre d'un régime du trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation. En outre, ne sont pas non plus couvertes les marchandises qui sont acheminées par la voie postale ou qui sont transportées dans les bagages des voyageurs.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) par «exportation à titre définitif»: le régime douanier

applicable to goods which, being in free circulation, leave the Customs territory and are intended to remain permanently outside it, excluding goods exported under the drawback procedure or under a processing procedure or with repayment of import duties and taxes;

(b) the term “goods in free circulation” means goods which may be disposed of without Customs restriction;

(c) the term “Customs territory” means a territory in which the Customs law of a State applies in full;

(d) the term “export duties and taxes” means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the exportation of goods but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(e) the term “Goods declaration” means a statement made in the form prescribed by the Customs, by which the persons interested indicate the Customs procedure to be applied to the goods and furnish the particulars which the Customs require to be declared for the application of that procedure;

(f) the term “examination of goods” means the physical inspection of goods by the Customs to satisfy themselves that the nature, origin, condition, quantity and value of the goods are in accordance with the particulars furnished in the Goods declaration;

(g) the term “person” means both natural and legal persons, unless the context otherwise requires.

Principles

1. *Standard*

Outright exportation shall be governed by the provisions of this Annex.

2. *Standard*

National legislation shall specify the conditions to be fulfilled and the Customs formalities to be accomplished for outright exportation.

Notes

1. National legislation may include prohibitions and restrictions in respect of the exportation of certain categories of goods.

applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à l'exclusion des marchandises qui sont exportées sous le régime du drawback ou dans le cadre d'un régime du trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation;

(b) par «marchandises en libre circulation»: les marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane;

(c) par «territoire douanier»: le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables;

(d) par «droits et taxes à l'exportation»: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(e) par «déclaration de marchandises»: l'acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

(f) par «vérification des marchandises»: l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises;

(g) par «personne»: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principes

1. Norme

L'exportation à titre définitif est régie par les dispositions de la présente annexe.

2. Norme

La législation nationale précise les conditions ainsi que les formalités de douane qui doivent être remplies pour l'exportation à titre définitif.

Notes

1. La législation nationale peut notamment imposer des prohibitions ou des restrictions à l'exportation de certaines catégories de marchandises.

2. The obligations to be fulfilled in connexion with outright exportation include, in particular, the lodgement of a covering document and the payment of any export duties and taxes chargeable.

Competent Customs offices

3. Standard

The Customs authorities shall designate the Customs offices at which goods may be cleared for outright exportation. In determining the competence of these offices and their hours of business, the factors to be taken into account shall include the particular requirements of trade, industry and transport.

Notes

1. The competence of certain Customs offices may be restricted to exportations by certain modes of transport or to specified categories of goods or to goods coming from a specified region (e.g. the frontier zone or an industrial zone).

2. The Customs authorities may require that the outright exportation of certain categories of goods subject to special control measures (e.g. diamonds, antiques, works of art) or to controls by other competent authorities be effected at Customs offices designated for that purpose.

4. Standard

The Customs authorities shall allow goods for outright exportation to be declared at inland Customs offices.

Notes

1. Where justified by the circumstances, the Customs authorities may authorize a Customs post to be set up on the premises of a commercial undertaking.

2. Examination of the goods, where necessary, is normally carried out at the inland Customs office where the goods were declared for outright exportation.

3. The Customs authorities may require that goods declared for outright exportation at an inland Customs office be conveyed to the office of exit in Customs transit.

2. Les obligations à remplir pour l'exportation à titre définitif comprennent principalement le dépôt d'une pièce justificative et le paiement des droits et taxes à l'exportation exigibles.

Bureaux de douane compétents

3. Norme

Les autorités douanières désignent les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être dédouanées pour l'exportation à titre définitif. Elles déterminent la compétence respective de ces bureaux de douane et en fixent les jours et heures d'ouverture en tenant compte notamment des nécessités particulières du commerce, de l'industrie et des transports.

Notes

1. La compétence de certains bureaux de douane peut être limitée soit aux exportations effectuées par des modes de transport déterminés, soit à certaines catégories de marchandises, soit encore aux marchandises qui sont en provenance d'une région déterminée (par exemple, la zone frontière ou une zone industrielle).

2. Les autorités douanières peuvent exiger que l'exportation à titre définitif de certaines catégories de marchandises à l'égard desquelles des mesures particulières de contrôle doivent être appliquées (par exemple, diamants, antiquités, œuvres d'art) ou qui doivent être soumises à des contrôles par d'autres autorités compétentes, soit effectuée par des bureaux de douane spécialement désignés à cet effet.

4. Norme

Les autorités douanières permettent que les marchandises qui sont à exporter à titre définitif soient déclarées dans des bureaux de douane intérieurs.

Notes

1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités douanières peuvent autoriser l'installation d'un poste de douane dans les locaux d'une entreprise.

2. Lorsque les marchandises doivent être soumises à la vérification, celle-ci est normalement effectuée au bureau de douane intérieur où les marchandises ont été déclarées pour l'exportation à titre définitif.

3. Les autorités douanières peuvent prescrire que les marchandises qui ont été déclarées pour l'exportation à titre définitif dans un bureau de douane intérieur seront acheminées au bureau de sortie sous transit douanier.

5. *Standard*

Where corresponding Customs offices are located on a common frontier, the Customs authorities of the countries concerned shall as far as possible correlate the business hours and the competence of those offices.

Clearance of goods outside the business hours of the Customs office

6. *Standard*

At the request of the declarant, and for reasons they deem valid, the Customs authorities shall, as far as administrative organization permits, allow goods for outright exportation to be cleared outside the business hours of the Customs office; the expenses entailed by such clearance may be charged to the declarant.

The declarant

7. *Standard*

National legislation shall specify the conditions under which a person is entitled to act as declarant, the extent of his responsibility and his rights.

Documentation to be submitted on outright exportation

(a) *Goods declaration form and content*

8. *Standard*

Forms for the Goods declaration for outright exportation shall conform to the official model laid down by the Customs authorities.

The Customs authorities shall require only such particulars as are deemed necessary for the assessment and collection of any export duties and taxes chargeable, any repayment of, or exemption from, internal duties and taxes, the compilation of statistics and the application of the other laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Note

The Customs authorities generally require:

- (a) particulars relating to persons

5. *Norme*

Lorsque des bureaux de douane correspondants sont situés sur une frontière commune, les autorités douanières des pays concernés harmonisent, dans la mesure du possible, les jours et heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

Dédouanement des marchandises en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane

6. *Norme*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières autorisent, pour autant que l'organisation administrative le permette, que les marchandises destinées à l'exportation à titre définitif soient dédouanées en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane, tous les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant.

Le déclarant

7. *Norme*

La législation nationale fixe les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant, ainsi que l'étendue de sa responsabilité et de ses droits.

Documentation à présenter lors de l'exportation à titre définitif

(a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises

8. *Norme*

Les formules de déclaration de marchandises pour l'exportation à titre définitif sont conformes au modèle officiel déterminé par les autorités douanières.

Les autorités douanières limitent leurs exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables, le remboursement ou l'exonération éventuel des droits et taxes internes, l'établissement des statistiques et l'application des autres prescriptions légales et réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

Note

Les autorités douanières exigent généralement:

(a) renseignements relatifs aux personnes

- name and address of declarant;
- name and address of exporter;
- name and address of consignee.
- (b) particulars relating to transport
 - mode of transport;
 - identification of means of transport.
- (c) particulars relating to the goods
 - country of destination;
 - description of the packages (marks and numbers, number and kind);
 - description of the goods;
 - gross weight;
 - net weight or other quantity;
 - value.
- (d) particulars for the assessment of any export duties and taxes chargeable
 - tariff heading;
 - rates of export duties and taxes;
 - amount of export duties and taxes.
- (e) other particulars
 - statistical item number applicable to each description of goods;
 - reference to documents submitted (for example, export licence, health or other certificate).
- (f) place, date and signature of the declarant.

9. *Recommended Practice*

When they are considering revision of present forms or preparation of new forms for the Goods declaration for outright exportation, the Customs authorities should use as far as possible the lay-out key in Appendix I in accordance with the Notes in Appendix II.

(b) *Acceptance of a commercial document in lieu of an official form*

10. *Recommended Practice*

The Customs authorities should, as far as possible, provide that, instead of using an official form, the declaration of the goods may be made by lodging a commercial document (for example, the invoice) containing the necessary particulars relating to the goods to be exported.

Notes

1. The Customs authorities are usually satisfied with a commercial

- nom et adresse du déclarant;
- nom et adresse de l'exportateur;
- nom et adresse du destinataire.
- (b) renseignements relatifs au transport
 - mode de transport;
 - identification du moyen de transport.
- (c) renseignements relatifs aux marchandises
 - pays de destination;
 - désignation des colis (marques et numéros, nombre, nature);
 - désignation des marchandises;
 - poids brut;
 - poids net ou quantité;
 - valeur.
- (d) renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables
 - position tarifaire;
 - taux des droits et taxes à l'exportation;
 - montant des droits et taxes à l'exportation.
- (e) autres renseignements
 - numéro statistique par espèce de marchandises;
 - référence aux documents présentés (par exemple, licence d'exportation, certificat sanitaire ou autre).
- (f) lieu, date et signature du déclarant.

9. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières qui envisagent de réviser les formules existantes ou d'élaborer de nouvelles formules de déclaration de marchandises pour l'exportation à titre définitif, devraient recourir, dans la mesure du possible, à la formule-cadre figurant à l'appendice I de la présente annexe, conformément aux notes figurant à l'appendice II.

(b) *Acceptation d'un document commercial en lieu et place d'une formule administrative*

10. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, prévoir que la déclaration des marchandises s'effectue moyennant le dépôt, au lieu d'une formule administrative, d'un document commercial (la facture, par exemple) contenant les données requises afférentes aux marchandises à exporter.

Notes

1. Les autorités douanières se contentent généralement du dépôt

document where the goods to be exported are not liable to export duties and taxes and do not give rise to repayment of or exemption from internal duties and taxes and the Goods declaration is not used for the compilation of statistics.

2. A Recommendation on an aligned invoice lay-out key for international trade has been adopted within the Economic Commission for Europe (ECE). This lay-out key is reproduced at Appendix III.

3. The Customs authorities may accept commercial documents produced by automatic data-processing techniques.

11. *Recommended Practice*

The Customs authorities should, in agreement with the other authorities competent in matters of external trade, ensure that all the documents required in connexion with outright exportation can be included in a standard series of external trade documents.

Note

By using a standard series of external trade documents aligned on the lay-out key of the Economic Commission for Europe (or compatible with it) the information common to these documents can be reproduced by the one-run method on pre-printed or blank forms.

(c) *Number of copies to be submitted*

12. *Recommended Practice*

The Customs authorities should reduce, so far as possible, the number of copies of the Goods declaration or the commercial document required to be lodged by the declarant.

(d) *Documents to be submitted in support of the Goods declaration or commercial document*

13. *Standard*

In support of the Goods declaration or commercial document to be lodged by the declarant, the Customs authorities shall require only those documents considered necessary by them to permit control of the operation and to ensure compliance with all requirements relating to the application of relevant restrictions or other regulations.

d'un document commercial lorsque les marchandises à exporter ne sont pas soumises à des droits et taxes à l'exportation et ne font pas l'objet d'un remboursement ou d'une exonération des droits et taxes internes et que la déclaration de marchandises n'est pas utilisée aux fins de l'établissement des statistiques.

2. Une recommandation concernant une formule-cadre de facture alignée pour le commerce international a été adoptée au sein de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU). Cette formule-cadre figure à l'appendice III.

3. Les autorités douanières peuvent admettre les documents commerciaux qui sont établis par des techniques de traitement automatique des données.

11. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, en accord avec les autres autorités compétentes en matière de commerce extérieur, faire en sorte que tous les documents qui sont à présenter pour l'exportation à titre définitif puissent être repris dans une série normalisée de documents du commerce extérieur.

Note

L'utilisation d'une série normalisée de documents du commerce extérieur alignée sur la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (ou compatible avec celle-ci) permet de reproduire les renseignements communs à ces documents sur des formules préimprimées ou vierges, selon le procédé de la frappe unique.

(c) *Nombre d'exemplaires à présenter*

12. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, réduire le nombre d'exemplaires de la déclaration de marchandises ou du document commercial que doit déposer le déclarant.

(d) *Documents à présenter à l'appui de la déclaration de marchandises ou du document commercial*

13. *Norme*

A l'appui de la déclaration de marchandises ou du document commercial que doit déposer le déclarant, les autorités douanières n'exigent que les documents qu'elles jugent indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application des restrictions ou d'autres dispositions prévues ont été observées.

Note

The Customs authorities may require, where appropriate, production of an export licence and a phytopathological or other health certificate.

(e) Periodic lodgement of Goods declaration or commercial documents

14. *Standard*

Where a person frequently exports goods, the Customs authorities shall allow, under such conditions as may be laid down by them, a single Goods declaration, or a consolidated return setting out the necessary particulars, to cover all exportations by that person in a given period.

Notes

1. The Customs authorities may grant this facility subject to the conditions that the exporter keeps proper commercial records and that the necessary control measures can be taken.

2. The Customs authorities may require the declarant to produce, at each exportation, a copy of the transport document or some other supporting document.

3. The Customs authorities may accept consolidated returns produced by automatic data-processing techniques.

Examination of the goods

(a) Extent of the examination

15. *Standard*

The Customs authorities shall limit the examination of the goods to cases where they deem it essential to ensure compliance with the laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Note

The examination of the goods by the Customs authorities, when undertaken, is in general confined to counting the packages and verifying the description of the goods and the quantities exported.

Note

Les autorités douanières peuvent exiger, s'il y a lieu, la production d'une licence d'exportation, d'un certificat phytopathologique ou autre certificat sanitaire.

(e) Dépôt périodique des déclarations de marchandises ou des documents commerciaux

14. Norme

Les autorités douanières permettent, aux conditions qu'elles fixent, que, dans les cas d'exportations fréquentes de marchandises par une même personne, une seule déclaration de marchandises ou un relevé récapitulatif reprenant les données requises puisse couvrir les exportations qui sont effectuées par cette personne pendant une période déterminée.

Notes

1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de cette facilité à la condition que l'exportateur tienne une comptabilité commerciale régulière et que les mesures de contrôle nécessaires puissent être prises.

2. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il produise lors de chaque exportation, une copie du document de transport ou une autre pièce justificative.

3. Les autorités douanières peuvent admettre les relevés récapitulatifs qui sont établis par des techniques de traitement automatique des données.

Vérification des marchandises

(a) Etendue de la vérification

15. Norme

Les autorités douanières limitent la vérification des marchandises aux cas où elles jugent cette vérification indispensable pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

Note

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification des marchandises, cette vérification est, en règle générale, limitée au dénombrement des colis, à la reconnaissance de l'espèce des marchandises et à la détermination des quantités exportées.

(b) *Examination of the goods at a place other than the Customs office*

16. *Standard*

Where the Customs authorities undertake examination of the goods they shall, at the request of the declarant, and for reasons deemed valid, allow the examination to take place, so far as possible, at a place other than the Customs office; the expenses entailed by such examination may be charged to the declarant.

Note

The goods may be examined at the premises of the person concerned, at the time when the container or means of transport is loaded.

(c) *Sampling by the Customs*

17. *Standard*

Where samples have to be taken to ensure the application of the provisions of national legislation, any samples drawn shall be as small as possible.

Assessment and payment of export duties and taxes chargeable

18. *Standard*

National legislation shall specify the rules to be followed, the formalities to be accomplished and the facilities granted in connexion with the assessment and payment of export duties and taxes chargeable on outright exportation.

Exportation of the goods

(a) *Permission to export*

19. *Standard*

The exportation of the goods shall be permitted as soon as the necessary controls by the Customs and other competent authorities have been completed, provided that:

- no offence has been found;
- the export licence or any other documents required have been produced and;
- the export duties and taxes chargeable have been paid or appropriate action has been taken to ensure their collection.

(b) *Vérification des marchandises en dehors du bureau de douane*

16. *Norme*

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification des marchandises, elles permettent, sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables, que, dans la mesure du possible, cette vérification soit effectuée en dehors du bureau de douane, les frais en résultant pouvant être mis à la charge du déclarant.

Note

La vérification peut être effectuée dans les locaux de l'intéressé, au moment du chargement du conteneur ou du moyen de transport.

(c) *Prélèvement d'échantillons par la douane*

17. *Norme*

Lorsque des échantillons doivent être prélevés pour assurer l'application des dispositions de la législation nationale, les quantités de marchandises prélevées sont réduites au minimum.

Liquidation et paiement des droits et taxes à l'exportation exigibles

18. *Norme*

La législation nationale stipule les règles à suivre, les formalités à accomplir et les facilités accordées pour la liquidation et le paiement des droits et taxes à l'exportation exigibles lors de l'exportation à titre définitif.

Exportation des marchandises

(a) *Autorisation d'exporter*

19. *Norme*

L'exportation des marchandises est autorisée dès que les contrôles nécessaires ont été effectués par la douane et par les autres autorités compétentes, sous réserve:

- qu'aucune infraction n'ait été relevée;
- que les licences d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été présentés, et
- que les droits et taxes à l'exportation exigibles aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

Notes

1. Goods which are not exported immediately after exportation has been permitted may be placed under Customs control until they are in fact exported.

2. Countries may specify the Customs routes, that is to say, the roads, railways, waterways, and any other routes (pipelines, etc.) which must be used for the exportation of goods.

20. *Recommended Practice*

The exportation of goods should not be delayed on the grounds that the Goods declaration is incomplete or minor irregularities have been found in documentation, provided that the interests of the Revenue, essential controls or any export prohibitions or restrictions in force are not affected.

(b) *Evidence of arrival at destination*

21. *Standard*

The Customs authorities shall not require evidence of the arrival of the goods abroad as a matter of course.

Notes

1. In general, such evidence is required only in respect of goods for which evidence of exportation is not otherwise available and which qualify for repayment of or exemption from a considerable sum of internal duties and taxes, and there is reason to fear abuse, or in respect of certain goods which are subject to special controls (for example, arms and ammunition).

2. Where such evidence is required, it may consist of a statement supplied by the consignee and certified by the Customs authorities in the country of destination.

(c) *Repayment of or exemption from internal duties and taxes*

22. *Standard*

National legislation shall specify the rules to be followed and the formalities to be accomplished in respect of any repayment of or exemption from internal duties and taxes.

Notes

1. Les marchandises qui ne sont pas exportées immédiatement après en avoir reçu l'autorisation peuvent être placées sous le contrôle de la douane jusqu'au moment de leur exportation effective.

2. Les pays peuvent désigner des routes douanières, à savoir les routes, voies ferrées, voies navigables et autres voies de transport (pipelines, etc) qui doivent être utilisées pour l'exportation des marchandises.

20. *Pratique recommandée*

L'exportation des marchandises ne devrait pas être retardée en raison du fait que la déclaration de marchandises est incomplète ou que de petites irrégularités ont été commises dans la documentation, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts du Trésor, ni à l'application des contrôles indispensables ou des prohibitions ou restrictions à l'exportation en vigueur.

(b) *Preuve de l'arrivée à destination*

21. *Norme*

Les autorités douanières n'exigent pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.

Notes

1. Généralement cette preuve n'est exigée qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles aucune autre preuve d'exportation n'est disponible et qui bénéficient d'un remboursement ou d'une exonération des droits et taxes internes d'un montant élevé et que des abus sont à craindre ou en ce qui concerne certaines marchandises qui font l'objet de mesures de contrôle particulières (armes et munitions, par exemple).

2. Lorsque cette preuve est exigée, elle peut consister en une déclaration fournie par le destinataire et certifiée exacte par les autorités douanières du pays de destination.

(c) *Remboursement ou exonération des droits et taxes internes*

22. *Norme*

La législation nationale stipule les règles à suivre et les formalités à accomplir pour bénéficier du remboursement ou de l'exonération éventuel des droits et taxes internes.

23. *Recommended Practice*

Goods which, on being exported outright, qualify for repayment of or exemption from internal duties and taxes should benefit from such repayment or exemption as soon as possible after exportation.

Information concerning outright exportation

24. *Standard*

The Customs authorities shall ensure that all relevant information concerning outright exportation is readily available to any person interested.

APPENDIX II

Notes

1. The size of the lay-out key is the international ISO size A4 (210 x 297 mm, 8.27 x 11.69 inches). The form should be provided with a 10 mm top margin and a 20 mm left-hand filing margin. Line spacing should be based on multiples of 4.24 mm (1/6 inch) and width-spacing on multiples of 2.54 mm (1/10 inch). The lay-out should be in conformity with the Economic Commission for Europe (ECE) lay-out key, as illustrated in Appendix I. Minor deviations in the exact size of boxes etc., are permissible if required for particular reasons in the issuing country, such as the existence of non-metric measurement systems, features of national aligned systems of documents etc.

2. Countries may determine standards concerning the weight per m² of the paper, and the use of a machine-turned background to prevent falsification.

3. The standardization comprises only questions of size and lay-out; guiding words included in the lay-out key are intended only to indicate the nature of the information which should appear in a given place. Accordingly each country remains free to replace these words in its national form by such wording as it considers more appropriate provided that this wording does not affect the nature of the information as indicated in the lay-out key.

23. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui, du fait de leur exportation à titre définitif, bénéficient du remboursement ou de l'exonération des droits et taxes internes devraient bénéficier de ce remboursement ou de cette exonération le plus rapidement possible après leur exportation.

Renseignements concernant l'exportation à titre définitif

24. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles concernant l'exportation à titre définitif.

APPENDICE II

Notes

1. Le format de la formule-cadre est le format international ISO/A4 (210 x 297 mm). La formule est pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de 2,54 mm. La présentation doit être conforme à la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), suivant le modèle donné à l'appendice I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc., seraient admissibles, s'ils répondaient à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.

2. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

3. La normalisation ne porte que sur les dimensions et la présentation, les mentions portées dans chaque emplacement de la formule-cadre indiquant seulement la nature des renseignements qui doivent y figurer. Par conséquent, chaque pays a la faculté de remplacer ces mentions dans sa formule nationale par celles qu'il jugera mieux appropriées, à condition que la nature des renseignements prévus dans la formule-cadre ne s'en trouve pas modifiée.

4. In addition it is open to administrations to omit from their forms items in the lay-out key which they do not require. The spaces which thus become vacant may be used for official purposes.

5. Additional items required by administrations which are not provided for by the lay-out key may be allocated to the "free disposal area".

4. En outre, les administrations peuvent omettre, dans leur formule, les rubriques de la formule-cadre dont elles n'ont pas besoin. Les emplacements rendus disponibles peuvent être utilisés pour y consigner des annotations administratives.

5. L'espace réservé aux rubriques imposées par les administrations et qui ne sont pas prévues dans le modèle de formule-cadre, peut être pris sur l'espace d'utilisation libre.

ANNEX F.6.**Annex concerning the repayment of import duties and taxes****Introduction**

During the clearance of goods declared for home use, or after their release, it may be discovered, either by the importer himself or by the Customs authorities, that the basis upon which the Customs charges were calculated was incorrect owing, *inter alia*, to an error on the part of the Customs authorities, the declarant or some other person concerned (e.g., the consignor or shipper), and that for this reason the import duties and taxes charged or to be charged are greater than those which were actually chargeable. It may also happen that goods are damaged, destroyed or irrecoverably lost by accident or force majeure, in particular before release for home use; in this case also, for reasons of equity, the import duties and taxes already charged might be refunded in whole or in part.

It should be possible for the person concerned, after verification of the facts, to obtain a refund of import duties and taxes overpaid, or, if payment has not yet been made, the remission of import duties and taxes which are in excess of the amount actually chargeable.

It is important, particularly where the overcharge arose from errors on the part of the Customs authorities or has been occasioned by circumstances beyond the control of the importer or other person concerned, that repayment should be made without undue delay and with minimum formalities. In some cases, however, it may be necessary to make repayment subject to certain conditions or to special safeguards against fraud or abuse.

The provisions of this Annex do not apply to repayments made under the drawback procedure or to the refund of deposits taken as security for the payment of import duties and taxes.

Definitions

For the purposes of this Annex:

(a) the term "repayment of import duties and taxes" means the refund, in whole or in part, of import duties and taxes paid on goods declared for home use and the remission, in whole or in part, of such duties and taxes where payment has not been made;

ANNEXE F.6.

Annexe concernant le remboursement des droits et taxes à l'importation

Introduction

Au cours du dédouanement de marchandises déclarées pour mise à la consommation, ou après la mainlevée, il peut être constaté, soit par l'importateur lui-même, soit par les autorités douanières, que la base sur laquelle les impositions de douane ont été calculées n'était pas exacte en raison, notamment, d'une erreur de la part des autorités douanières, du déclarant ou de toute autre personne intéressée (expéditeur, par exemple) et que, pour cette raison, les droits et taxes à l'importation perçus ou à percevoir sont supérieurs à ceux qui sont effectivement exigibles. Il se peut aussi que les marchandises soient endommagées, détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou force majeure, notamment avant la mainlevée pour mise à la consommation, et dans ce cas également, pour des raisons d'équité, les droits et taxes à l'importation déjà perçus pourraient être remboursés totalement ou partiellement.

La personne intéressée devrait pouvoir, après vérification des faits, obtenir la restitution des droits et taxes à l'importation qu'elle a payés de trop ou si elle n'a pas encore procédé au paiement, la remise des droits et taxes excédant le montant effectivement exigible.

Il importe, notamment lorsque le trop-perçu est dû à une erreur de la part des autorités douanières ou résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur ou de toute autre personne intéressée, que le remboursement intervienne dans les moindres délais et avec le minimum de formalités. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de subordonner le remboursement à certaines conditions ou à des précautions particulières pour éviter tout risque de fraude ou d'abus.

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux remboursements effectués au titre du régime du drawback ni à la restitution des consignations constituées en garantie du paiement des droits et taxes à l'importation.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) par «remboursement des droits et taxes à l'importation» : la restitution, totale ou partielle, des droits et taxes à l'importation acquittés sur les marchandises déclarées pour mise à la consommation et la remise totale ou partielle de ces droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés ;

(b) par «droits et taxes à l'importation»: les droits de douane et all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the importation of goods, but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(c) par «mainlevée»: l'acte par lequel la douane permet aux goods undergoing clearance to be placed at the disposal of the person concerned;

(d) the term "person" means both natural and legal persons, unless the context otherwise requires.

Principle

1. Standard

The repayment of import duties and taxes shall be governed by the provisions of this Annex.

Scope

2. Standard

National legislation shall prescribe the cases and conditions in which, where the amount of import duties and taxes paid or assessed to be payable exceeds the amount legally due, repayment of import duties and taxes shall be granted.

Note

Repayment is not granted of import duties and taxes that have been, or will be, repaid under other provisions.

Cases in which repayment of import duties and taxes should be granted

Errors in assessment

3. Standard

Repayment of import duties and taxes shall be granted where it is established that they have been overcharged as a result of an error in their assessment.

Goods having a lower value than declared

4. Standard

Repayment of import duties and taxes shall be granted where it is

(b) par «droits et taxes à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(c) par «mainlevée»: l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;

(d) par «personne»: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principe

1. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est régi par les dispositions de la présente annexe.

Champ d'application

2. *Norme*

La législation nationale énonce les cas et les conditions dans lesquels, lorsque les droits et taxes à l'importation ont été payés ou liquidés en vue du paiement et que leur montant excède le montant légalement exigible, il est accordé un remboursement de droits et taxes à l'importation.

Note

Il n'est pas accordé de remboursement des droits et taxes à l'importation qui ont été ou seront remboursés en vertu d'autres dispositions.

Cas dans lesquels le remboursement des droits et taxes à l'importation devrait être accordé

Erreur commise dans la liquidation

3. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé lorsqu'il est établi que le trop-perçu résulte d'une erreur commise lors de la liquidation de ces droits et taxes.

Marchandises ayant une valeur inférieure à la valeur déclarée

4. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé

found that import duties and taxes had been assessed on the basis of a value which is higher than the dutiable value, provided that the facts are established to the satisfaction of the Customs authorities.

Incorrect tariff classification

5. *Standard*

Repayment of import duties and taxes shall be granted if they are overcharged as a result of incorrect tariff classification of the declared goods provided that the facts are established to the satisfaction of the Customs authorities.

Goods damaged, destroyed or lost

6. *Standard*

Repayment of import duties and taxes shall be granted in respect of goods damaged, destroyed or irrecoverably lost by accident or force majeure before release for home use, provided that the facts are duly established to the satisfaction of the Customs authorities.

7. *Standard*

Where goods which have been granted total or partial exemption from import duties and taxes by reason of a specific use are damaged, destroyed or irrecoverably lost by accident or force majeure after their release for home use, remission shall be granted of that amount of the import duties and taxes from which exemption has been granted provided that such damage, destruction or loss is duly established to the satisfaction of the Customs authorities.

Note

Remnants of goods covered by Standards 6 and 7 may be:

- (a) cleared for home use in their existing state as if they had been imported in that state; or
 - (b) re-exported; or
 - (c) abandoned free of all expenses to the Revenue; or
 - (d) rendered commercially valueless under Customs control, without expense to the Revenue;
- as the Customs authorities may require.

lorsqu'il s'avère que les droits et taxes à l'importation ont été liquidés sur la base d'une valeur supérieure à la valeur en douane, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction des autorités douanières.

Classement tarifaire inexact

5. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé pour ce qui est du trop-perçu imputable à un classement tarifaire inexact des marchandises déclarées, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction des autorités douanières.

Marchandises endommagées, détruites ou perdues

6. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises endommagées, détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure avant la mainlevée pour mise à la consommation, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction des autorités douanières.

7. *Norme*

Lorsque des marchandises qui ont bénéficié d'une exonération totale ou partielle de droits et taxes à l'importation en raison de leur utilisation à des fins particulières sont, après la mainlevée pour mise à la consommation, endommagées, détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, il est fait remise du montant des droits et taxes à l'importation ayant fait l'objet de l'exonération à condition que le dommage, la destruction ou la perte soient dûment établis à la satisfaction des autorités douanières.

Note

Les parties résiduelles des marchandises visées par les normes 6 et 7 peuvent être, selon la décision des autorités douanières:

- (a) mises à la consommation dans l'état où elles se trouvent, comme si elles avaient été importées dans cet état,
- (b) réexportées,
- (c) abandonnées, sans frais, au profit du Trésor public, ou
- (d) traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane et sans frais pour le Trésor public.

Goods not in accordance with agreed specifications

8. *Standard*

Repayment of import duties and taxes shall be granted in respect of imported goods which are found to have been defective or otherwise not in accordance with the agreed specifications at the time of importation, which have not been worked, repaired or used in the country of importation, and which are re-exported within a reasonable time either to the foreign supplier or to another person designated by the supplier. The use of the goods shall however not hinder the repayment if such use was indispensable to discover the defects or other circumstances which caused the re-exportation of the goods. As an alternative to re-exportation the goods may be abandoned to the Revenue or destroyed or rendered commercially valueless under Customs control, as the Customs authorities may decide. Such abandonment or destruction shall not entail any cost to the Revenue.

Note

Repayment of import duties and taxes on goods of the kind referred to in the first sentence of this Standard can also be considered under the provisions of Standards 4 and 5 if such goods are not re-exported.

Shortages

9. *Standard*

Repayment of import duties and taxes shall be granted in respect of goods declared to be in a consignment where it is established to the satisfaction of the Customs authorities that those goods were not in fact imported into the Customs territory.

Goods placed under another Customs procedure

10. *Recommended Practice*

Where permission is given by the Customs authorities for goods originally declared for home use to be placed under another Customs procedure, repayment should be made of any import duties and taxes consequently overcharged.

Marchandises non conformes aux caractéristiques convenues

8. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises importées dont il est reconnu qu'au moment de l'importation elles étaient défectueuses ou non conformes, pour toute autre cause, aux caractéristiques convenues et qui sont réexportées dans un délai raisonnable, soit au fournisseur étranger, soit à une autre personne désignée par ce dernier, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation. Toutefois, l'utilisation des marchandises n'interdit pas le remboursement lorsqu'elle a été indispensable pour constater leurs défauts ou tout autre fait motivant leur réexportation. Au lieu d'être réexportées, les marchandises peuvent être, selon la décision des autorités douanières, abandonnées au profit du Trésor public, ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucuns frais pour le Trésor public.

Note

Le remboursement des droits et taxes à l'importation pour les marchandises visées dans la première phrase de la présente norme peut également être envisagé en vertu des normes 4 et 5 si ces marchandises ne sont pas réexportées.

Manquants

9. *Norme*

Le remboursement des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises déclarées comme faisant partie d'un envoi, lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que ces marchandises n'ont pas en fait été introduites sur le territoire douanier.

Changement de régime douanier

10. *Pratique recommandée*

Les droits et taxes à l'importation devraient être remboursés, pour ce qui est d'un éventuel trop-perçu, lorsque les autorités douanières autorisent que les marchandises qui ont été déclarées pour mise à la consommation soient placées sous un autre régime douanier.

Repayment procedure

11. Standard

The procedure laid down for claiming repayment of import duties and taxes shall be as simple as possible.

Note

The repayment procedure may be initiated either at the request of the person concerned or on the initiative of the Customs.

12. Standard

Decisions on claims for repayment shall be reached, and notified in writing to the persons concerned, without undue delay, and repayment of amounts overpaid shall be made as soon as possible after the verification of claims.

13. Standard

Where it is established by the Customs that the overcharge is a result of an error on the part of the Customs authorities themselves in assessing the import duties and taxes, repayment shall be granted as a matter of priority.

Time limit

14. Recommended Practice

Where time limits are fixed beyond which claims for repayment of import duties and taxes will not be accepted, such limits should be of sufficient duration to take account of the differing circumstances pertaining to each type of case in which repayment of import duties and taxes may be granted.

Information concerning repayment

15. Standard

The Customs authorities shall ensure that all necessary information regarding the provisions relating to the repayment of import duties and taxes is readily available to any person interested.

Modalités de remboursement

11. Norme

La procédure à suivre pour demander le remboursement des droits et taxes à l'importation doit être aussi simple que possible.

Note

La procédure de remboursement peut être engagée soit sur demande de la personne intéressée, soit à l'initiative de la douane.

12. Norme

La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les moindres délais, et le remboursement du trop-perçu est effectué le plus tôt possible, après que les éléments de la demande auront été vérifiés.

13. Norme

Lorsqu'il est établi par la douane que le trop-perçu résulte d'une erreur commise par les autorités douanières elles-mêmes lors de la liquidation des droits et taxes à l'importation, le remboursement est accordé en priorité.

Délai

14. Pratique recommandée

Lorsqu'il est fixé des délais au-delà desquels les demandes de remboursement des droits et taxes à l'importation ne sont plus acceptées, ces délais devraient être suffisants pour tenir compte des circonstances particulières aux différents cas dans lesquels le remboursement de ces droits et taxes est susceptible d'être accordé.

Renseignements concernant le remboursement

15. Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements nécessaires au sujet des dispositions relatives au remboursement des droits et taxes à l'importation.

Uitgegeven de vierde december 1986.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK